



**Rapport sur la mise en application  
du chapitre sur la mobilité de la  
main-d'œuvre de l'Accord sur le  
commerce intérieur**



FORUM DES MINISTRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Le présent document peut être consulté à l'adresse :  
<http://www.hrdc-drhc.gc.ca/stratpol/lmp/mobility/mobilite.shtml>

Pour obtenir plus de renseignements ou des exemplaires supplémentaires, s'adresser au :

Secrétariat  
Forum des ministres du marché du travail  
a/s Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse Manitoba  
Section des relations intergouvernementales  
800, avenue Portage  
Bureau 270  
Winnipeg (Manitoba)  
R3G 0N4

Téléphone : (204) 945-2116  
Télécopieur : (204) 948-3104  
Courriel : [flmm@gov.mb.ca](mailto:flmm@gov.mb.ca)



**Rapport sur la mise en application  
du chapitre sur la mobilité de la  
main-d'œuvre de l'Accord sur le  
commerce intérieur**



Préparé par le :  
Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre  
le 1<sup>er</sup> juillet 2001



# TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| Résumé .....   | 1  |
| Contexte : La mobilité de la main-d'œuvre au Canada  |    |
| L'enjeu .....  | 3  |
| Les antécédents .....  | 3  |
| Comprendre la mobilité de la main-d'œuvre .....  | 5  |
| Le 1 <sup>er</sup> juillet 2001 .....  | 7  |
| Après le 1 <sup>er</sup> juillet 2001 .....  | 8  |
| Rapport sur la situation des groupes professionnels  |    |
| Les professions .....  | 9  |
| Analyse .....  | 9  |
| Les métiers .....  | 27 |
| Annexe A Métiers ayant la désignation Sceau rouge, provinces/territoires participants .....                              | 29 |
| Annexe B Métiers ayant la désignation Sceau rouge, provinces/territoires où la certification est obligatoire .....       | 30 |
| Annexe C Métiers n'ayant pas la désignation Sceau rouge, provinces/territoires où la certification est obligatoire ..... | 31 |
| Annexe D Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre .....  | 32 |





# RÉSUMÉ

Au Canada, les gouvernements et les organismes de réglementation des professions et des métiers mettent en œuvre des mesures visant à faciliter la reconnaissance officielle des qualifications des travailleurs et travailleuses partout au pays.

Dans le présent rapport, il est question de 51 des professions réglementées dans au moins deux provinces ou territoires. Les organismes de réglementation ont informé les représentants gouvernementaux des progrès accomplis dans chaque profession en vue d'améliorer la mobilité de la main-d'œuvre. Le rapport présente aussi un résumé des mesures prises afin de faciliter la mobilité pour les gens de métier.

Les organismes de réglementation ont pu se réunir à l'échelon national, pour la première fois dans le cas de bon nombre d'entre eux et grâce à l'aide financière de Développement des ressources humaines Canada, et travailler de concert pour atteindre l'objectif commun qui consiste à améliorer la mobilité de la main-d'œuvre. Ainsi, ils ont pu mieux saisir les ressemblances et les différences entre les professions un peu partout au pays, cerner les obstacles à la mobilité des travailleurs et adopter d'importantes mesures visant à éliminer ces obstacles et à ouvrir la porte aux travailleurs venant d'un territoire ou d'une province autre.

Les changements qu'apportent les responsables de la réglementation sont inspirés par le chapitre 7 de l'*Accord sur le commerce intérieur* (ACI), dont l'objet est de permettre à tout travailleur compétent pour exercer un métier ou une profession dans une province ou un territoire d'avoir accès aux occasions d'emploi dans ce domaine dans une autre province ou un autre territoire. On veut ainsi augmenter le nombre d'autorisations d'exercer et d'immatriculations motivées par la capacité d'effectuer le travail, sans égard au lieu d'origine, et non accompagnées de l'obligation d'une évaluation et d'une formation professionnelle en double.

Tous les gouvernements, sauf celui du Québec, ont convenu, en février 1999, du *Cadre visant à améliorer l'union sociale pour les Canadiens* et se sont engagés, à cette fin, à assurer, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2001, le respect intégral des dispositions en matière de mobilité de l'*Accord sur le commerce intérieur*. Le présent document fait le bilan des travaux accomplis à cette date. (Le Québec n'est pas tenu de respecter l'échéance fixée, mais le

gouvernement s'attend à ce que les organismes provinciaux de réglementation poursuivent leurs efforts visant à assurer leur conformité sur une base volontaire dans un délai raisonnable.)

Dans bien des cas, les conditions d'exercice ont varié énormément d'une province ou d'un territoire à l'autre, ce qui a obligé les organismes de réglementation à s'occuper de questions complexes, comme les modifications législatives, le champ d'application, les études obligatoires, les mécanismes d'évaluation et la formation continue. Les parties ont dû faire appel à la collaboration, à la bonne volonté et à l'entraide pour trouver un juste équilibre entre la protection du public et l'amélioration de la mobilité de la main-d'œuvre.

Malgré ces obstacles, au moment de rédiger le présent rapport, les organismes de réglementation de 42 des 51 professions réglementées s'étaient, à l'échelle nationale, en grande partie acquittés de leurs obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre ou étaient en voie de le faire.

Pour les neuf autres professions, des questions importantes doivent encore être réglées par les organismes de réglementation.

Contrairement aux professions, dont la réglementation est généralement assurée par un organisme non gouvernemental, les métiers sont réglementés par les gouvernements provinciaux ou territoriaux. Ainsi, la province ou le territoire décide des métiers qui feront l'objet d'une réglementation, si la reconnaissance professionnelle sera obligatoire ou facultative et de la formation qu'il faut suivre.

Toutes les provinces et tous les territoires ont pris des dispositions ou se sont engagés à en prendre en vue d'une plus large reconnaissance des qualifications professionnelles.

De 15 à 20 pour cent des travailleuses et travailleurs canadiens exercent une profession ou un métier réglementé. Certains organismes de réglementation étaient conscients de la nécessité d'accords de réciprocité bien avant que ne soit conclu l'ACI, et ils avaient pris des mesures pour assurer la mobilité de leurs membres. Dans leurs cas, la démarche actuelle est l'occasion de mettre à profit et de consolider les accords en vigueur.

Pendant que se poursuivent les efforts pour terminer l'application du chapitre 7 de l'ACI, une majorité croissante de travailleurs et de travailleuses exerçant un métier ou une profession réglementé sont en mesure d'offrir leurs services partout au Canada.



# CONTEXTE :

## LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE AU CANADA

### **L'enjeu**

Chaque année, environ 200 000 Canadiens déménagent dans une autre province ou un autre territoire et cherchent alors du travail.

La plupart de ces personnes n'éprouvent aucune difficulté, mais certaines — surtout celles qui exercent une profession réglementée — sont susceptibles de constater que leurs qualifications ne sont pas reconnues dans leur nouveau milieu. Cela se produit parce que les exigences en matière de réglementation professionnelle varient d'un endroit à l'autre au Canada; ainsi, les personnes concernées découvrent parfois que leurs qualifications ne sont pas facilement transférables d'une province ou d'un territoire à un autre.

Même les personnes dont les qualifications sont reconnues peuvent faire face à des délais ou avoir à payer des frais supplémentaires avant d'obtenir une reconnaissance professionnelle ou l'autorisation d'exercer. Ces délais et ces coûts ainsi que le manque de reconnaissance des qualifications ont pour effet de restreindre la mobilité de la main-d'œuvre.

Les travailleurs et les travailleuses s'attendent à être en mesure de se déplacer et d'exercer leur profession librement n'importe où au pays, sans devoir faire inutilement l'objet de processus de réévaluation et supporter des coûts. Ils veulent profiter de toutes possibilités d'avancement professionnel offertes au Canada, sans avoir à se préoccuper d'un processus complexe de réévaluation. L'élimination des obstacles à la mobilité sera également avantageuse pour les employeurs puisqu'elle augmentera la productivité et qu'elle diminuera les délais associés à la dotation des postes, leur permettant donc une compétitivité accrue.

*La « mobilité de la main-d'œuvre » se traduit par la possibilité pour les travailleurs qualifiés d'exercer leur métier ou leur profession là où il existe des occasions d'emploi.*

### **Les antécédents**

L'Accord sur le commerce intérieur (ACI), qui est entré en vigueur en 1995, vise à favoriser la libre circulation des personnes, des biens et des services partout au Canada. Le chapitre 7 de l'ACI — chapitre portant sur la mobilité de la main-d'œuvre — a pour objet de permettre à tout

travailleur ayant les compétences pour exercer un métier ou une profession dans une province ou un territoire d'avoir accès aux occasions d'emploi rattachées à son domaine dans les autres provinces et territoires.

Cela est particulièrement important pour les quelque 15 à 20 pour cent de travailleurs canadiens qui exercent une profession ou un métier réglementé. Cela veut dire que les qualifications des travailleurs dans une partie du pays doivent être reconnues et prises en considération dans les autres parties du Canada et que les différences entre les normes professionnelles doivent être prises en considération



ou conciliées. Le but visé est de délivrer une autorisation d'exercer ou une immatriculation d'abord et avant tout en fonction de la capacité d'exécuter le travail.

Les gouvernements réglementent certaines professions dans le but d'assurer la protection du public, mais les différents territoires et provinces ne réglementent pas tous les mêmes professions. De plus, les normes professionnelles peuvent présenter des différences, selon la province ou le territoire en question. Lors de la signature de l'ACI, les gouvernements ont convenu d'examiner ces différences et, dans la mesure du possible, de les concilier.

### **L'Accord sur le commerce intérieur (ACI)**

- Il a été signé le 18 juillet 1994.
- Il engage les gouvernements à assurer la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements dans tout le pays.
- Les parties à l'entente sont le gouvernement fédéral, toutes les provinces et deux territoires (avant la création du Nunavut).
- Il comporte dix chapitres portant sur des questions bien précises, dont un chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre.
- Il établit un processus relatif à la réception des plaintes et au règlement des différends.

### **Un cadre visant à améliorer l'union sociale pour les Canadiens**

- Il a été signé le 4 février 1999 par le gouvernement fédéral et par toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Québec (et avant la création du Nunavut).
- C'est une entente fondée sur le respect mutuel entre les ordres de gouvernement et la volonté de collaborer plus étroitement afin de répondre aux besoins des Canadiens.
- Il précise que les gouvernements doivent faire en sorte qu'aucun nouvel obstacle à la mobilité ne soit créé dans le cadre des nouvelles initiatives en matière de politique sociale.
- Il exige que les dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur ayant trait à la mobilité soient pleinement observées d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

En février 1999, le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires, sauf celui du Québec, ont conclu une entente appelée *Un cadre visant à améliorer l'union sociale pour les Canadiens*. Cette entente engageait les gouvernements signataires à assurer, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2001, le respect des dispositions de l'ACI au chapitre de la mobilité de la main-d'œuvre. Bien que le Québec n'ait pas été tenu d'observer ce délai, il a maintenu son engagement à honorer les obligations de l'ACI en étant confiant que ses organismes de réglementation s'y conformeraient volontairement dans un délai raisonnable. Tous les gouvernements et les organismes de réglementation s'appliquent depuis ce temps à se conformer à toutes les dispositions de l'ACI.

### **Chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre**

- Le chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur porte sur la mobilité de la main-d'œuvre.
- Il vise à permettre à tout travailleur ayant les compétences pour exercer un métier ou une profession dans une province ou un territoire d'avoir accès aux occasions d'emploi rattachées à son domaine dans les autres provinces et territoires.
- Il cible trois obstacles principaux qui empêchent ou limitent la circulation interprovinciale des travailleurs :
  - les exigences en matière de résidence;
  - les mesures relatives à l'autorisation d'exercer, à la reconnaissance professionnelle et à l'immatriculation des travailleurs;
  - les différences entre les normes professionnelles.
- Il oblige les gouvernements à accorder une reconnaissance équitable à la formation, aux compétences, à l'expérience et à la scolarité des travailleurs originaires d'une autre province ou d'un autre territoire, et à prendre les mesures nécessaires en ce qui a trait à leur autorisation d'exercer ou à leur immatriculation.
- Il décrit le processus de consultation visant à régler les différends relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre.
- La mise en œuvre est confiée au Forum des ministres du marché du travail (FMMT).

## Comprendre la mobilité de la main-d'œuvre

### Professions

Au Canada, les gouvernements ont examiné 51 professions qui sont réglementées dans au moins deux provinces ou territoires. Les personnes exerçant des professions réglementées comprennent notamment les médecins, les infirmières, les enseignants, les ingénieurs et les architectes.

La plupart des professions réglementées sont régies par des organismes d'autoréglementation non gouvernementaux. En pareil cas, le gouvernement provincial ou territorial vote une loi donnant à un organisme ou à une institution le pouvoir de réglementer ses propres membres. À titre d'exemple, les comptables agréés sont régis dans chaque province par un organisme de réglementation exerçant un pouvoir délégué.

Les professions réglementées ne font pas toutes l'objet d'une surveillance de la part d'organismes de réglementation investis du pouvoir de le faire par leur gouvernement. Certaines professions, comme celles d'enseignant et de technicien de soins ambulanciers, sont réglementées directement par les gouvernements dans la plupart des provinces et des territoires. Il incombe donc à ces gouvernements de s'assurer que les obstacles liés aux conditions d'emploi ou à la reconnaissance professionnelle, comme ceux que représentent les exigences en matière de résidence, sont éliminés et de faire en sorte que les travailleurs obtiennent plutôt leur autorisation d'exercer et leur immatriculation en fonction de leur aptitude à faire le travail.

Il existe, au Canada, environ 400 organismes de réglementation professionnelle qui doivent se conformer au chapitre de l'ACI portant sur la mobilité de la main-d'œuvre. Dans l'ensemble, il y aura une amélioration de la mobilité de la main-d'œuvre à mesure que les responsables de la réglementation dans chaque province et territoire réussiront à concilier les différences entre leurs normes professionnelles et conviendront d'une reconnaissance mutuelle des qualifications de leurs membres respectifs.

Lorsqu'ils comparent des normes, les organismes de réglementation font une analyse professionnelle, ce qui comprend l'étude du champ d'application, des compétences générales et particulières et des conditions d'admission appliquées aux fins de



l'évaluation des capacités des travailleurs. Là où les instruments d'évaluation sont les mêmes, par exemple un examen, la tâche est facile. Pourtant, différentes méthodes d'évaluation peuvent servir à l'examen de capacités semblables et être ainsi considérées comme équivalentes aux fins de l'autorisation d'exercer, de l'immatriculation ou de la reconnaissance professionnelle. Lorsque les normes professionnelles se ressemblent beaucoup, les organisations respectives devraient admettre les travailleurs qui y satisfont. Lorsqu'elles sont différentes, une formation ou une évaluation différente peut s'imposer. D'autres évaluations peuvent aussi être nécessaires afin de déterminer s'il y a connaissance des règlements, des politiques, etc. de la province ou du territoire.

Les résultats des processus utilisés pour la reconnaissance des qualifications professionnelles et la conciliation des normes professionnelles doivent être mis par écrit. Bien que cela puisse se faire en négociant une entente de reconnaissance mutuelle (ERM) ou un protocole semblable, l'ACI ne prescrit aucune méthode particulière aux organisations en ce qui concerne l'homologation de l'équivalence des normes professionnelles ou des mécanismes mis en place pour aplanir les écarts. L'absence d'une ERM n'indique donc pas qu'il y a non-conformité aux dispositions du chapitre 7.

Il ne faut pas croire qu'une province ou qu'un territoire qui n'a pas signé d'ERM ou de protocole semblable ne facilitera pas la mobilité de la main-d'œuvre pour les membres d'une profession (par exemple, une province ou un territoire non signataire peut continuer d'évaluer les qualifications des

## Entente de reconnaissance mutuelle (ERM)

Une ERM désigne une entente intervenue entre les organismes de réglementation d'au moins deux provinces ou territoires, qui indique jusqu'à quel point les qualifications des travailleurs exerçant une profession donnée sont généralement conformes à leurs propres normes professionnelles et si ces travailleurs ont besoin de se soumettre à d'autres évaluations ou de suivre une autre formation pour obtenir l'autorisation d'exercer dans leur province ou territoire d'accueil. Dans les cas où les normes professionnelles sont différentes, l'ERM explique de quelle façon la situation des travailleurs de chaque province ou territoire sera traitée.

nouveaux travailleurs. Il reste toutefois à déterminer si cette évaluation cadre avec les obligations prévues dans le chapitre). La conclusion d'une ERM ou d'un protocole semblable peut toutefois ne pas mener à l'élimination de tous les obstacles à la mobilité. Les modalités des ERM et des protocoles varient considérablement et peuvent faire l'objet d'interprétations différentes. Il faudrait donc reconnaître qu'une ERM n'élimine pas la possibilité de litiges entre les parties signataires.

*L'expression « normes professionnelles » renvoie aux compétences, aux connaissances et aux aptitudes nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession, qui ont été déterminées par un organisme reconnu.*

## Métiers

Soixante-cinq métiers sont eux aussi réglementés dans certaines provinces et certains territoires où ils nécessitent une reconnaissance professionnelle. Parmi les métiers pour lesquels on exige une reconnaissance professionnelle ou une autorisation d'exercer dans la plupart des provinces et territoires, mentionnons ceux d'électricien, de plombier et de technicien d'entretien automobile.

Les gouvernements ont mis en œuvre le programme du Sceau rouge en 1958 afin de faciliter la mobilité des gens de métier, et le chapitre de l'ACI concernant la mobilité de la main-d'œuvre reconnaît que le programme constitue la principale méthode de reconnaissance des qualifications entre les provinces et les territoires. Les efforts en vue de se conformer au chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre visent

à ajouter au succès qu'a connu le programme du Sceau rouge.

Les travailleurs de 44 des métiers du Sceau rouge peuvent voir leurs qualifications reconnues partout au Canada en suivant un programme d'apprentissage et en réussissant un examen interprovincial (dans le cadre du programme du Sceau rouge).

Toute personne qui termine l'apprentissage prescrit et qui réussit l'examen interprovincial obtient un sceau rouge sur son certificat de qualification provincial et territorial. Elle a alors accès, sans autre forme d'évaluation, aux occasions d'emploi dans toutes les provinces et dans tous les territoires qui participent au programme du Sceau rouge pour ce métier. Les gens de métier qui n'ont pas suivi de programme d'apprentissage mais qui peuvent démontrer leur compétence grâce à leurs années d'expérience peuvent aussi passer l'examen et obtenir la mention du Sceau rouge.

Pour ce qui est des métiers qui ne nécessitent une reconnaissance professionnelle que dans quelques provinces et territoires et qui ne sont pas couverts par le programme du Sceau rouge, les gouvernements s'efforcent d'uniformiser davantage les examens et les exigences relatives à l'apprentissage dans tout le Canada ou de concilier les différences que présentent les normes professionnelles. Les gouvernements ont aussi adopté d'autres mesures en vue d'accroître la mobilité pour les personnes de métier qui ne sont pas accréditées en vertu du Sceau rouge.

*Les « métiers désignés Sceau rouge » sont ceux pour lesquels des normes et des examens interprovinciaux communs ont été établis. Toutes les provinces et tous les territoires qui participent au programme du Sceau rouge pour les métiers acceptent la mention du Sceau rouge comme preuve de la compétence pour l'exercice d'un métier donné.*



## LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2001

Les organismes de réglementation ont fait de leur mieux pour se conformer aux dispositions du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre avant la date d'échéance fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2001, et des progrès importants ont été réalisés. Bien que les organismes de réglementation du Québec n'aient pas été tenus d'observer la date limite du 1<sup>er</sup> juillet, ils ont tenté de façon volontaire de combler les écarts que présentaient les normes professionnelles et d'en arriver à une reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles.

Les organismes de réglementation ont pu se réunir à l'échelon national, pour la première fois dans le cas de bon nombre d'entre eux, et travailler de concert pour atteindre l'objectif commun d'améliorer la mobilité de la main-d'œuvre. Ainsi, ils ont pu mieux saisir les ressemblances et les différences entre les professions un peu partout au pays, cerner les obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre et adopter d'importantes mesures visant à éliminer ces obstacles et à ouvrir la porte aux travailleurs venant d'un territoire ou d'une province autre.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2001, les organismes de réglementation de 42 des 51 professions réglementées étaient parvenus à une entente au sujet des conditions visant à accroître la mobilité ou étaient en voie de le faire (normalement sous la forme d'une entente de reconnaissance mutuelle). Les neuf autres professions réglementées ont des questions complexes à régler à l'échelle nationale afin de respecter les obligations prévues au chapitre 7. Ces questions comprennent les différences qui existent au chapitre du champ d'application, de la scolarité requise, de l'évaluation initiale des travailleurs, de la mise à jour des compétences, de la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger et de la reconnaissance des travailleurs détenant une autorisation d'exercer en vertu de droits acquis.

Dans bien des cas, les organismes de réglementation ont travaillé très fort et ont dû relever de grands défis pour respecter les obligations prévues au chapitre 7. Étant donné qu'ils ont pour mission de protéger le public, certains ont dû trouver un juste équilibre permettant d'assurer à la fois la protection du public et la mobilité de la main-d'œuvre, et ce, en particulier dans les professions où les champs d'application et les normes professionnelles diffèrent entre les provinces. Les gouvernements ont dû faire le nécessaire pour respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2001 pour se conformer au chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre. Dans la plupart des provinces et des territoires, les lois régissant des professions bien précises ont dû - ou devront - être modifiées.

- Des provinces et des territoires ont déjà apporté des modifications législatives ou réglementaires afin d'éliminer des obstacles de façon à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre.
- D'autres n'auront peut-être pas à adopter de nouvelles lois.
- D'autres encore ont été touchés par l'ordre du jour des travaux parlementaires.
- Certains doivent examiner le type de modifications législatives qui s'imposent dans un contexte stratégique plus général.
- Certaines provinces et certains territoires attendent que l'élaboration et que la ratification des ERM aient eu lieu, et ils doivent attendre que les organismes de réglementation mêmes proposent des modifications législatives reliées à l'ACI.
- D'autres révisent la législation en vigueur afin de permettre aux organismes de réglementation de reconnaître des équivalences en ce qui concerne les normes et les qualifications.

# APRÈS LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2001 – Les travaux se poursuivent

Bien que beaucoup de travaux aient été effectués avant le délai du 1<sup>er</sup> juillet, d'autres restent à faire. Lorsque de l'aide sera nécessaire, le Forum des ministres du marché du travail (FMMT) et son comité de travail (le Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre – GCMM) continueront de travailler de concert avec les organismes de réglementation afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre. Voici un aperçu des activités qui auront lieu après le 1<sup>er</sup> juillet.

- Un plan d'action sera élaboré pour les professions pour lesquelles d'autres travaux restent à faire, y compris chacune des neuf professions réglementées qui ont encore des questions importantes à régler avant de satisfaire aux obligations prévues au chapitre 7.
- Au cours des prochains mois, Développement des ressources humaines Canada continuera de fournir des fonds en vue de permettre aux organismes de

réglementation de rencontrer les membres des autres organismes et de réaliser des progrès relativement à la reconnaissance des qualifications.

- Les gouvernements provinciaux et territoriaux continueront de travailler en étroite collaboration avec leurs organismes de réglementation afin de les aider à se conformer aux dispositions de l'ACI concernant la mobilité de la main-d'œuvre.
- Les provinces et les territoires qui ne l'ont pas encore fait apporteront les modifications nécessaires à leurs lois et règlements qui régissent des professions et des métiers bien précis.

## Améliorer la transparence

Le chapitre 7 exige une plus grande transparence sur le plan de la réglementation et des pratiques touchant la mobilité des travailleurs d'une province ou d'un territoire à l'autre. À cette fin, les gouvernements ont créé un site Web, [www.destinationstravail.org](http://www.destinationstravail.org), qui fournit un vaste éventail de renseignements sur le marché du travail, y compris une base de données sur les métiers et professions réglementés.

# RAPPORT SUR LA SITUATION DES GROUPES PROFESSIONNELS

## Les professions

Il a été demandé aux responsables de la réglementation de 51 professions de prendre des mesures en vue de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre entre les provinces et les territoires. On leur a indiqué que le chapitre 7 oblige les provinces et les territoires de même que leurs organismes de réglementation à prendre des mesures pour reconnaître les qualifications professionnelles des travailleurs originaires d'une autre province ou d'un autre territoire, et à concilier les différences que peuvent présenter les normes professionnelles.

Les efforts d'un certain nombre d'organismes de réglementation voulant favoriser la mobilité de leurs membres remontent à une date antérieure à la conclusion de l'*Accord sur le commerce intérieur*. Dans leur cas (les infirmières et les médecins, par exemple), les efforts pour satisfaire aux obligations prévues au chapitre 7 ont donné l'occasion d'exploiter les résultats d'accords antérieurs et de consolider ces derniers.

En vue de donner un aperçu des progrès relatifs à la mobilité de la main-d'œuvre accomplis au 1<sup>er</sup> juillet 2001, nous avons préparé le tableau qui suit. Les résultats sur le plan de la conformité au chapitre 7 varient considérablement (en particulier pour l'article 708, auquel il a généralement été satisfait au moyen d'une entente de reconnaissance mutuelle ou d'un protocole semblable), comme le montrent les descriptions distinctes qui se trouvent dans la présente partie. Les gouvernements ont élaboré des critères pour leur évaluation des ERM et ils ont tenté de les appliquer de façon uniforme tout au long de leur processus d'examen.

En classant les professions selon le respect de leurs obligations ou l'adoption de bonnes mesures en vue de le faire, les responsables du Forum des ministres du marché du travail ont tenu compte de ce qui suit :

- si une entente de reconnaissance mutuelle (ERM) acceptable a été conclue ou si un document semblable exposant une entente au sujet de dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre a été signé par toutes les provinces et tous les territoires et s'il est en voie d'être mis en application ou en attente d'une approbation ou de modifications législatives;
- si une ERM a été conclue ou si un document semblable exposant une entente au sujet de dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre acceptable pour les gouvernements a été signé par la plupart des provinces et des territoires, et si ceux-ci se sont engagés à tenter d'intégrer à l'entente les provinces et les territoires non signataires;
- si les organismes de réglementation s'affairent activement à comparer les normes, les méthodes d'évaluation ou d'autres exigences des provinces et des territoires afin d'être en mesure de conclure une ERM ou de signer un document semblable exposant une entente au sujet de dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre dans un avenir rapproché.

En se fondant sur ces critères, les progrès accomplis ont été classés dans une des deux catégories suivantes :

- Obligations relatives à la mobilité de la main-d'œuvre en grande partie respectées ou en cours de réalisation;
- Importantes questions non réglées.

## Analyse

On trouvera ci-dessous une brève analyse des progrès accomplis sur le plan de la mobilité de la main-d'œuvre pour chacune des 51 professions réglementées dans plus d'une province ou d'un territoire, ce qui constitue la visée du présent rapport.

### *GROUPE COORDONNATEUR DE LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE (GCMM)*

*Le GCMM se compose de fonctionnaires de chaque gouvernement signataire de l'ACI. Au nom du Forum des ministres du marché du travail, les membres collaborent avec les organismes de réglementation et d'autres intéressés pour les aider à reconnaître les qualifications des travailleurs et à concilier les normes professionnelles. On trouvera à l'annexe D la liste des membres actuels du GCMM.*

## PROGRÈS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DE LA MAIN D'ŒUVRE, PAR PROFESSION

### Obligations relatives à la mobilité de la main-d'œuvre en grande partie respectées ou en cours de réalisation

Agents immobiliers  
Agents de planification communautaire/urbanistes  
Agronomes  
Architectes  
Architectes paysagistes  
Arpenteurs géomètres  
Assistants dentaires  
Audiologistes/orthophonistes  
Avocats  
Chiropraticiens  
Comptables agréés  
Comptables généraux licenciés  
Comptables en management accrédités  
Dentistes  
Denturologistes  
Diététistes/nutritionnistes  
Embaumeurs/entrepreneurs de pompes funèbres  
Enseignants  
Ergothérapeutes  
Géoscientifiques  
Hygiénistes dentaires  
Infirmières autorisées  
Infirmières auxiliaires/infirmières auxiliaires autorisées/infirmières auxiliaires immatriculées  
Infirmières psychiatriques autorisées  
Ingénieurs  
Ingénieurs forestiers  
Massothérapeutes  
Médecins  
Naturopathes  
Opticiens  
Optométristes  
Pharmaciens  
Physiothérapeutes  
Psychologues  
Sages-femmes  
Techniciens et technologues dentaires  
Techniciens et technologues en génie  
Technologistes de laboratoire médical  
Technologues en radiation médicale  
Traducteurs/interprètes/terminologues  
Travailleurs sociaux  
Vétérinaires

**Total 42 (82 %)**

### Importantes questions non réglées

Acupuncteurs  
Audioprothésistes  
Comptables publics  
Conseillers en économie domestique  
Guides de chasse  
Inhalothérapeutes  
Podiatres/podologues  
Spécialisations dentaires  
Travailleurs paramédicaux

**Total 9 (18 %)**

Cette analyse met l'accent sur les efforts déployés par les organismes de réglementation en vue de se conformer à l'obligation de reconnaître mutuellement les qualifications des travailleurs. Une entente de reconnaissance mutuelle constitue un outil acceptable à cette fin. Les gouvernements ont encouragé les organismes de réglementation à conclure une entente de reconnaissance mutuelle ou un protocole semblable afin de mettre par écrit leur niveau de conformité à l'obligation de reconnaître mutuellement les qualifications des travailleurs.

Signalons que la mention d'une telle entente ne signifie pas que tout est terminé; il faut peut-être que les gouvernements apportent des modifications à leurs lois pour que les dispositions d'une ERM puissent être appliquées. Dans les cas où une législation est en cours d'élaboration, il ne faut pas supposer que les organismes de réglementation de la province ou du territoire ne se conforment pas aux dispositions du chapitre 7 de l'ACI. De fait, ceux-ci continueront d'évaluer les qualifications des nouveaux travailleurs, mais de façon individuelle.

Mentionnons également l'emploi sans distinction, dans le présent rapport, des termes autorisation d'exercer, immatriculation et reconnaissance professionnelle pour désigner la reconnaissance officielle du droit d'exercer une profession, quel que soit le sens particulier que donnent les organismes de réglementation à ces termes.

Les professions sont présentées dans l'ordre alphabétique.

Les organismes de réglementation ont eu l'occasion d'examiner les évaluations faites par les fonctionnaires des progrès qu'ils ont accomplis.

## Acupuncteurs

La profession d'acupuncteur est réglementée en Alberta, au Québec et en Colombie-Britannique.

Des mesures initiales ont été prises au début de l'année 2000 pour que les trois provinces concernées entament la discussion, mais les progrès ont été ralentis par un manque de ressources. De plus, la Colombie-Britannique, qui travaillait à l'établissement de son College of Traditional Chinese Medicine Practitioners and Acupuncturists, n'a pas eu beaucoup de temps à consacrer au chapitre 7.

Les discussions bilatérales qui ont présentement cours entre les organismes de réglementation de l'Alberta et de la Colombie-Britannique au sujet des examens provinciaux s'appuient sur les principes de l'ACI.

Selon le GCMM, les acupuncteurs ont encore des questions à régler.

## Agents immobiliers

La profession d'agent immobilier est réglementée dans toutes les provinces et tous les territoires. Même si les organismes de réglementation de tous les territoires et provinces ont recours à des examens semblables, un agent immobilier qui déménage d'une province ou d'un territoire à une autre province ou territoire doit toujours suivre les cours et passer les examens nécessaires à son immatriculation dans le nouveau secteur de compétence.

De plus, les organismes de réglementation de la Colombie-Britannique, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard ont des exigences minimales en matière de résidence.

Les organismes de réglementation disposent maintenant d'une ERM qui favorisera la mobilité des agents immobiliers. Les problèmes relatifs aux exigences en matière de résidence seront réglés, et les agents qui déménagent dans une nouvelle province ou un nouveau territoire ou qui travaillent dans plus d'une province ou d'un territoire seront évalués d'après leurs connaissances particulières au sujet de ce nouvel endroit, pourvu que les normes relatives aux études dans l'ancienne province ou l'ancien territoire de résidence correspondent aux normes communes. Un comité national formé de représentants des organismes de réglementation s'affaire à définir ces normes communes relatives aux études.



Jusqu'ici, l'entente a été signée par les organismes de réglementation de cinq provinces, à savoir l'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan. Ceux qui n'ont pas signé l'entente souhaitent peut-être apporter des modifications législatives ou attendent de savoir quelles seront les normes communes relatives aux études.

Des représentants des organismes de réglementation se rencontreront à la mi-juillet afin de régler les questions en suspens; cette réunion devrait permettre à toutes les provinces et à tous les territoires de signer l'ERM.

### **Agents de planification communautaire/urbanistes**

Cette profession est réglementée en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et au Québec. De plus, les gouvernements de la Nouvelle-Écosse et du Manitoba ont entamé des discussions avec les instituts de planification de ces provinces au sujet de l'adoption d'une loi visant à régir cette profession. Un projet de loi devrait être déposé bientôt devant l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse.

Les responsables de la réglementation de cette profession sont tous des membres affiliés de l'Institut canadien des urbanistes (ICU). Chaque organisation provinciale a conclu avec l'organisme national une entente prévoyant une reconnaissance mutuelle des compétences des membres de tout le pays, à condition



que ces derniers réussissent l'examen portant sur la législation provinciale. Cette entente a toujours assuré une bonne mobilité à tous les membres de l'ICU. Les ententes sont conclues entre chaque association provinciale et l'organisme national, et non entre les provinces, comme le prévoit l'ACI.

### **Agronomes**

La profession d'agronome est réglementée dans toutes les provinces, mais pas dans les territoires.

Un regroupement de chefs de service de neuf provinces a récemment soumis l'ébauche d'une ERM à l'examen des organismes de réglementation, afin que ceux-ci la signent. Cette ERM précise que pour être admis dans la plupart des ordres professionnels, il faut actuellement au moins un baccalauréat dans un programme d'études agréé. L'entente prévoit la reconnaissance, sans autre forme d'évaluation, des agronomes autorisés à exercer, à moins que le champ d'application ne soit pas le même, auquel cas la personne pourrait être obligée de subir un examen pour être admise à exercer dans une autre province ou un autre territoire.

Bien que l'organisme de réglementation du Québec ne soit pas signataire de l'ERM proposée, le projet d'ERM prévoit toutefois un engagement en vue de trouver des façons d'amener l'organisme de réglementation du Québec à signer l'entente.

### **Architectes**

La profession d'architecte est réglementée par des mesures législatives partout au Canada, sauf au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Un accord de réciprocité antérieur à l'ACI a assuré une bonne mobilité aux architectes dans tout le Canada. Un autre accord, largement indépendant des efforts déployés afin de se conformer à l'ACI, a été négocié en vue d'accroître encore davantage la mobilité des architectes.

### **Architectes paysagistes**

Cette profession n'est réglementée qu'en Ontario et en Colombie-Britannique.

Ces deux provinces ont conclu en 1995 un accord de réciprocité qui assure la mobilité des architectes paysagistes entre l'Ontario et la Colombie-Britannique. Les architectes paysagistes qui passent d'une province où cette profession n'est pas réglementée à une province où elle est réglementée continueront d'être évalués individuellement.

## Arpenteurs-géomètres

Il y a des organismes de réglementation des arpenteurs-géomètres partout au Canada, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon. Sur les « terres de la Couronne » (terres fédérales) dans toutes les provinces et tous les territoires, les arpenteurs-géomètres sont réglementés par l'Association des arpenteurs-géomètres du Canada.

Une ERM a été signée par les organismes de réglementation de toutes les provinces, sauf l'Î.-P.-É. Elle a aussi été signée par l'Association des arpenteurs-géomètres du Canada, et elle a fait l'objet de travaux de coordination de la part du Conseil canadien des arpenteurs-géomètres. L'entente précise que les arpenteurs-géomètres autorisés qui proviennent d'une autre province ou d'un autre territoire seront reconnus après qu'ils auront démontré qu'ils ont acquis, au niveau local, les connaissances nécessaires pour y exercer leur profession. À l'heure actuelle, tous les organismes de réglementation, sauf celui de l'Île-du-Prince-Édouard, ont convenu d'évaluer les connaissances au niveau local au moyen d'examen professionnels et d'un projet dont les paramètres sont précisés dans les annexes de l'ERM.

## Assistants dentaires

La profession d'assistant dentaire est réglementée dans huit provinces et territoires. Elle est réglementée par des conseils dentaires en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick. En Saskatchewan et en Alberta, elle est autoréglementée.

Les exigences en matière d'immatriculation des assistants dentaires ont toujours varié considérablement d'un bout à l'autre du pays. Certains organismes de réglementation exigeaient la participation à un programme agréé (plusieurs programmes d'assistance dentaire ne sont pas agréés au Canada), d'autres exigeaient du candidat qu'il

réussisse un examen national administré par le Bureau national d'examen dentaire du Canada (BNEDC), et d'autres encore exigeaient les deux.

Les organismes de réglementation qui exigeaient auparavant l'obtention d'un diplôme auprès d'un établissement agréé comme condition d'accès à la profession sont maintenant disposés à reconnaître un assistant dentaire qui détient un diplôme d'un établissement non agréé s'il réussit l'examen écrit du BNEDC ainsi que l'examen pratique clinique.

Les organismes de réglementation des assistants dentaires ont aussi convenu de reconnaître les assistants dentaires agréés originaires des autres provinces ou territoires qui réglementent cette profession, si la personne a travaillé au moins 900 heures au cours des trois années précédentes.

Les candidats des provinces ou territoires où la profession n'est pas réglementée seront évalués individuellement.

## Audiologistes/orthophonistes

Ces deux professions sont réglementées au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan. Des associations professionnelles bénévoles de toutes les autres provinces et du Yukon ont participé aux discussions portant sur la mobilité de la main-d'œuvre et elles ont signé l'ERM proposée.

En vertu de l'ERM, les organismes de réglementation de toutes les provinces reconnaîtront les praticiens qualifiés des autres territoires et provinces qui détiennent une maîtrise obtenue après avoir suivi les cours prescrits et accumulé le nombre prévu d'heures de pratique surveillée (il s'agit des conditions actuelles pour l'exercice de la profession dans toutes les provinces). Le Manitoba et l'Ontario reconnaîtront également les praticiens qualifiés des autres provinces qui bénéficient d'une clause de « droits acquis », mais qui ne satisfont pas aux conditions actuelles d'exercice de la profession.

Les organismes de réglementation ont indiqué que l'ERM a été ratifiée par toutes les provinces et tous les territoires.

### **Audioprothésistes**

Cette profession est réglementée par des mesures législatives dans six provinces : la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, le Québec, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve. La Saskatchewan commencera à réglementer la profession dès qu'elle aura adopté sa législation.

Les autorités responsables de la réglementation font des progrès constants en vue de se conformer aux dispositions du chapitre 7. Un consultant doit remettre, à la mi-septembre, un rapport qui exposera les détails d'une analyse de la profession. On s'attend à ce qu'une ERM puisse faire l'objet de négociations, probablement d'ici la fin de l'année.

Selon le GMM, les audioprothésistes ont encore des questions à régler. La plus importante se rattache à la mise au point d'un mécanisme d'adaptation acceptable pour les audioprothésistes qui comptent de nombreuses années d'expérience, mais qui ne satisfont pas aux exigences d'admission actuelles.

### **Avocats**

La profession d'avocat est réglementée dans toutes les provinces et tous les territoires.

Les barreaux des provinces ont adopté un protocole de pratique mixte en 1994, donc avant la mise en place de l'Accord sur le commerce intérieur. (Les responsables de la réglementation au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut ne sont pas signataires du protocole à l'heure actuelle.) Ce protocole favorise la mobilité temporaire en permettant à des avocats d'une province d'offrir des services juridiques dans une autre province. Il facilite aussi la mobilité permanente puisque les juristes praticiens n'ont à passer que la partie des examens du barreau portant sur « le droit substantiel, la pratique et la procédure propres à une province ou à un territoire ». Il est à noter qu'au Québec, la profession de notaire est réglementée de façon distincte. La Chambre des notaires du Québec, organisme de réglementation pour la profession, est aussi signataire du protocole de 1994. Le GMM reconnaît que les lois provinciales varient et que le chapitre 7 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord sur le commerce intérieur permet d'évaluer les connaissances propres à une province ou à un territoire.

### **Chiropraticiens**

La profession de chiropraticien est réglementée partout au Canada, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Les organismes de réglementation de tout le Canada, sauf celui de la Colombie-Britannique, ont ratifié une ERM qui accorde des droits de mobilité à tous les praticiens qualifiés. L'autorité responsable de la réglementation de la Colombie-Britannique a indiqué par écrit qu'il appuie une reconnaissance équivalente, mais la *Chiropractors' Act* prescrit que tous les candidats doivent avoir réussi les examens de la commission nationale. Cela peut constituer un obstacle pour certains candidats. (Les examens de la commission nationale sont obligatoires dans tous les territoires et provinces depuis plusieurs années, et seul un petit nombre de chiropraticiens de longue date originaires de quelques provinces ou territoires seraient visés.) Le gouvernement de la Colombie-Britannique examine actuellement cette exigence législative.

### **Comptables agréés (C.A.)**

La profession de comptable agréé est réglementée dans toutes les provinces et tous les territoires.

L'Institut canadien des comptables agréés et les provinces et territoires où exercent ses membres ont un protocole qui englobe les questions ayant trait à la réciprocité. Pour cette raison, l'Institut n'a pas jugé nécessaire de prévoir d'autres garanties quant à la mobilité.

Malgré certaines réserves à l'effet que ce protocole pourrait permettre aux territoires et provinces de mettre en pratique des mesures incompatibles avec l'ACI, le Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre reconnaît que les C.A. jouissent, en pratique, d'une liberté de mouvement entre les provinces et les territoires.

### **Comptables généraux licenciés (CGA)**

Cette profession est réglementée dans toutes les provinces et tous les territoires et elle favorise depuis longtemps la mobilité de la main-d'œuvre.

Les CGA bénéficient d'une entente depuis 1991, en vertu de laquelle les transferts interprovinciaux sont incontestés à condition que les nouveaux venus satisfassent aux exigences de formation continue dans un délai raisonnable après leur arrivée dans la province ou le territoire.

À la demande du Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre, les CGA ont élaboré une entente de reconnaissance mutuelle. L'ERM a récemment été signée par toutes les associations provinciales et elle a pour effet de renforcer les droits à la mobilité.

## Comptables en management accrédités (CMA)

La profession de comptable en management accrédité est réglementée dans toutes les provinces et dans tous les territoires.

Dans le cadre de cette profession, la mobilité de la main-d'œuvre se fonde sur des ententes d'affiliation bilatérales intervenues entre chaque province et territoire et l'organisme national, lequel définit les normes pour les CMA. En pratique, les CMA autorisés dans une province ou un territoire ne semblent pas éprouver beaucoup de difficulté à obtenir une autorisation lorsqu'ils déménagent dans une autre province ou un autre territoire. Les associations provinciales et territoriales ont indiqué officiellement qu'un niveau élevé de mobilité de la main-d'œuvre est atteint au moyen des ententes bilatérales. Elles se sont aussi engagées à amorcer un processus visant à élaborer une ERM en vue de faire mention par écrit du niveau actuel de mobilité et de régler toute question en suspens concernant la mobilité de la main-d'œuvre.

## Comptables publics

La profession de comptable public est réglementée de diverses façons au Canada, ce qui rend difficiles les efforts en vue d'obtenir la conformité. De fait, l'Ontario ne croit pas que le chapitre 7 s'applique dans le cas des comptables publics.

Le règlement d'un différend en vertu de l'ACI au sujet de l'accès à la profession est jugé essentiel avant que ne puissent être réglées toutes les questions liées à la conformité. Les questions à régler sont toutefois complexes, et les progrès pourraient être assez lents pour l'obtention de la conformité.

Selon le GCMM, les organismes de réglementation ont des questions à régler, mais ils sont prêts à se conformer aux exigences.

## Conseillers en économie domestique

La profession de conseiller en économie domestique est réglementée dans cinq provinces : en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Nouveau-Brunswick.

Un accord de réciprocité conditionnelle était en place dans ces provinces depuis le milieu des années 1990, mais l'organisme de réglementation de l'Alberta s'est soustrait à cet accord en 1998.

Selon le GCMM, les conseillers en économie domestique ont encore des questions à régler.

## Dentistes

La profession de dentiste est réglementée dans toutes les provinces et tous les territoires. Les dentistes qui sont accrédités par le Bureau national d'examen dentaire du Canada (BNEDC) jouissent d'une bonne mobilité depuis les dix dernières années, puisque la plupart des territoires et provinces exigent qu'ils aient réussi l'examen du BNEDC.

Une entente de reconnaissance mutuelle est en voie d'être ratifiée; elle assurera une entière reconnaissance pour les dentistes qui détiennent une autorisation sans restriction, qui sont diplômés d'un programme canadien agréé et qui ont réussi l'examen du BNEDC. Elle permettra aussi aux dentistes qui avaient une autorisation sans restriction sans détenir un certificat du BNEDC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 de conserver leurs droits acquis.



Une autre question en suspens concerne la mobilité des professionnels formés à l'étranger qui ont obtenu une autorisation sans restriction au Québec après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, sans détenir un certificat du BNEDC. À l'heure actuelle, l'organisme de réglementation du Québec reconnaît les détenteurs de titres étrangers équivalents et leur fait passer l'examen du Québec. En vertu des dispositions de l'ERM, tous les dentistes autorisés qui ont été formés à l'étranger et qui détenaient une autorisation sans restriction au 1<sup>er</sup> janvier 2000 conserveront leurs droits acquis, et leurs titres seront reconnus partout au pays. Après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les dentistes

formés à l'étranger et nouvellement autorisés par le Québec devraient réussir l'examen du BNEDC avant d'être accrédités sans restriction dans une autre province ou un autre territoire. Conformément à leur ERM, les organismes de réglementation s'engagent à tenter de concilier les différentes façons d'évaluer les praticiens formés à l'étranger.

## **Denturologistes**

La profession de denturologiste est réglementée dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard.

Bien que les organismes de réglementation de cette profession aient tenté d'élaborer une entente de reconnaissance mutuelle qui soit acceptable dans toutes les provinces et tous les territoires, l'organisme de réglementation de Terre-Neuve n'a pas encore signé l'ERM en raison de certaines préoccupations se rattachant à l'accréditation d'un programme de deux ans en particulier. Il semble toutefois que tous les programmes d'une durée de deux ans feront bientôt l'objet d'une accréditation qui sera acceptable pour Terre-Neuve. Lorsque cette accréditation sera confirmée, Terre-Neuve signera l'ERM.

Entre-temps, à Terre-Neuve, tous les nouveaux diplômés d'un programme de deux ans doivent suivre un apprentissage d'une année sous surveillance. Cette exigence ne s'applique qu'aux nouveaux diplômés. En conséquence, Terre-Neuve reconnaîtrait les qualifications d'un diplômé d'un programme de deux ans autorisé à exercer dans sa province, et qui a exercé pendant une année ou plus, sans exiger de période d'apprentissage.

Le regroupement des denturologistes a accepté de poursuivre les discussions avec l'organisme de réglementation de Terre-Neuve.

Les responsables de la réglementation s'affairent à ratifier l'ERM.

## **Diététistes/nutritionnistes**

Cette profession est réglementée dans toutes les provinces, sauf en Colombie-Britannique, où une réglementation est envisagée.

Les organismes de réglementation de toutes les provinces, sauf celui du Québec, ont recours au même examen d'admission pour évaluer la compétence avant de délivrer une autorisation d'exercer; les programmes du Québec permettent d'évaluer les candidats tout au long de leur formation, et la province juge cette mesure suffisante. Les organismes de réglementation dans les neuf

autres provinces croient que l'examen d'admission est nécessaire, car il constitue une évaluation complète des compétences des candidats, ce qui diffère des évaluations effectuées dans le cadre d'un programme de formation pratique à l'extérieur du Québec. Cette différence sur le plan de l'évaluation demeure une question non réglée.

Tous les organismes de réglementation ont signé un projet d'ERM en octobre 1998 et ils ont commencé à faire passer le même examen d'admission. Au Québec, l'utilisation d'un examen d'immatriculation tel qu'exposé dans l'ERM n'a toutefois pas été autorisée, car il est jugé que celui-ci fait double emploi aux mécanismes d'évaluation et représente donc un obstacle indu à l'obtention d'un permis de l'organisme de réglementation.

Les organismes de réglementation envisagent l'adoption d'un mécanisme d'adaptation visant à reconnaître les diététistes qualifiés du Québec qui n'ont pas écrit l'examen d'admission courant. Les autres provinces reconnaîtront un diététiste qualifié du Québec (ou un diététiste d'une autre province ou d'un autre territoire qui n'a pas réussi l'examen) si la personne a travaillé pendant une période de trois ans avant de se réinstaller et si elle satisfait aux exigences antérieures de la province ou du territoire en matière d'assurance de la qualité.

## **Embaumeurs/entrepreneurs de pompes funèbres**

Cette profession est réglementée partout au Canada, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Les normes applicables à cette profession varient d'un endroit à l'autre du pays. Par exemple, alors que l'organisme de réglementation de l'Ontario exige une formation théorique et un apprentissage combinés de deux ans pour les entrepreneurs de pompes funèbres, les organismes de réglementation d'autres provinces et territoires exigent une plus courte période de formation et d'apprentissage. De plus, certains organismes de réglementation ne réglementent que les embaumeurs, d'autres réglementent seulement les fournisseurs de services funéraires, et d'autres encore peuvent accorder de multiples autorisations d'exercer.

Une ERM qui permet la reconnaissance et la mobilité entre les provinces et les territoires a été ratifiée par tous les organismes de réglementation, sauf ceux de l'Ontario, du Québec et du Yukon. L'organisme de réglementation du Québec souhaite apporter des modifications législatives qui lui permettraient de

signer l'ERM. Quant à celui de l'Ontario, il déclare avoir besoin de plus d'information au sujet des normes professionnelles des autres provinces et territoires avant de pouvoir prendre une décision quant à l'équivalence de ces normes.

L'Ontario a modifié sa réglementation afin de permettre l'évaluation de normes équivalentes et le recours à des mécanismes d'adaptation.

Nous ne savons pas si les organismes de réglementation de l'Ontario, du Québec et du Yukon adhéreront à l'ERM ni à quel moment ils le feront.

## **Enseignants**

La profession d'enseignant est réglementée directement par les gouvernements dans onze provinces et territoires et par un collège des enseignants en Colombie-Britannique et en Ontario.

Les agents d'accréditation des enseignants ont accepté de reconnaître leurs enseignants respectifs, à condition que ceux-ci détiennent au moins un baccalauréat ou un diplôme d'un programme approuvé de formation des enseignants. Les provinces qui exigent que les enseignants aient suivi des cours bien précis ou satisfassent à d'autres exigences de leur réglementation délivreront un titre de compétence conditionnel et préciseront le moment où les cours exigés devront avoir été suivis. Les enseignants n'ayant pas suivi des études de baccalauréat ou sans certificat d'enseignement professionnel ou technique seront évalués individuellement.

L'entente de principe (modifications législatives ou réglementaires en cours) a été examinée par les ministres de l'Éducation et le Forum des ministres du marché du travail. Les deux parties ont fait savoir que même si la conclusion de cette entente constitue une étape importante en vue d'accroître la mobilité des enseignants, il reste encore du travail à accomplir.

## **Ergothérapeutes**

La profession d'ergothérapeute est réglementée partout au Canada, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

Un projet d'ERM a été élaboré afin que tous les organismes de réglementation reconnaissent un baccalauréat obtenu au Canada à partir d'une liste de programmes approuvés. De plus, les organismes de réglementation de toutes les provinces, sauf celui du Québec, reconnaîtraient, sans autre forme d'évaluation, les ergothérapeutes autorisés/accrédités qui ont un diplôme ou qui ont été formés à l'étranger.

Pour s'approcher encore plus d'une évaluation commune, les organismes de réglementation se sont entendus au sujet de conditions selon lesquelles les ergothérapeutes qui arrivent dans une province ou un territoire qui impose un examen pourraient satisfaire à cette exigence. Ces conditions comprennent ce qui suit : la réussite antérieure d'un examen approuvé dans une autre province ou un autre territoire; l'obtention d'un diplôme d'un programme canadien avant le 31 décembre 1985; des dispositions bien précises concernant les droits acquis pour une personne autorisée avant l'imposition d'un examen dans sa province ou son territoire; l'exercice de sa profession sous surveillance pendant les 18 premiers mois suivant l'obtention du diplôme; et l'obtention d'un diplôme d'un programme canadien bien apparenté à ce que prescrit un organisme de réglementation, comme l'exige la loi.

## **Géoscientifiques**

La profession de géoscientifique est réglementée par des mesures législatives qui visent également les ingénieurs en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve. En Ontario et au Québec, sa réglementation est distincte de celle visant les ingénieurs.

À l'aide du Conseil canadien des géoscientifiques professionnels (CCGP), les organismes provinciaux et territoriaux de réglementation de cette profession ont élaboré une ERM comportant pour le moment une clause « nonobstant » qui reprend celle de l'ERM sur la mobilité des ingénieurs au Canada. Cette disposition permet à tout organisme de réglementation de refuser sans motif une immatriculation.

Cette modalité peut sembler faire obstacle à la mobilité, mais sa présence dans l'ERM était considérée nécessaire afin de conclure une entente. Les associations vont se familiariser peu à peu avec la notion de mobilité et l'ERM représente la deuxième étape vers la mobilité à l'échelle du pays. La première étape a été franchie lorsque l'ensemble des provinces et des territoires ont accepté la norme nationale recommandée par le Bureau des normes de Géoscience Canada (BNGC) du CCGP. La norme combine avantageusement les crédits en géologie accordés par une université reconnue et l'expérience pratique. Le CCGP, appuyé par le BNGC, va travailler de concert avec le Conseil canadien des ingénieurs professionnels pour apporter les

aménagements nécessaires aux ERM des géologues et des ingénieurs, de sorte que la mobilité sera optimale dans les deux professions, tant à l'échelon provincial que territorial.

Les deux conseils ont formé des groupes de travail et se réunissent autour d'une même table pour décider des mesures à prendre pour assurer une mobilité pleine et entière, par exemple la combinaison des définitions et la reconnaissance de la pratique connexe et la reconnaissance mutuelle des immatriculations à l'échelle nationale.

## **Guides de chasse**

La profession de guide de chasse est réglementée en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et au Yukon.

Terre-Neuve maintient des exigences quant au lieu de résidence; l'organisme de réglementation de cette province a indiqué qu'il s'affaire à revoir sa politique. Le GCMM assurera un suivi auprès des organismes de réglementation de cette profession afin de déterminer s'il existe des obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre, autres que ceux liés à la résidence.

Selon le GCMM, les guides de chasse ont encore des questions à régler.

## **Hygiénistes dentaires**

Cette profession est réglementée dans toutes les provinces et tous les territoires. La profession est autoréglementée en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et au Québec. Au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les hygiénistes dentaires sont réglementés par le gouvernement. Ailleurs, la profession est réglementée par des conseils de soins dentaires.

Tous les organismes de réglementation ont convenu que les hygiénistes dentaires doivent obtenir un diplôme après avoir suivi un programme agréé. De plus, cinq provinces ou territoires exigent actuellement que les intéressés réussissent l'examen du Bureau national d'accréditation des hygiénistes dentaires (BNAHD). Tous les organismes de réglementation appuient le principe d'une accréditation nationale et ont convenu d'encourager le BNAHD à mettre au point une composante clinique simulée et à l'ajouter à l'examen écrit actuel.

Selon la législation qui réglemente actuellement les hygiénistes dentaires au Québec, un deuxième examen n'est pas permis. L'organisme de réglementation du

Québec a toutefois proposé qu'une évaluation soit faite par une société indépendante afin de déterminer si les examens approfondis que font passer les collèges du Québec à la fin de leurs programmes constituent l'équivalent de l'examen national. Étant donné que huit collèges au Québec participeront à ce processus, il est à prévoir que celui-ci nécessitera un certain temps. Il semble que si les résultats de l'évaluation sont favorables, toutes les provinces et tous les territoires signeront une entente qui fera de l'examen du BNAHD ou de l'examen équivalent du Québec le fondement d'une reconnaissance mutuelle. Au Québec, l'organisme de réglementation reconnaîtra les hygiénistes dentaires qui satisferont aux exigences de la réglementation concernant l'équivalence.

Les organismes de réglementation prévoient conclure leur ERM au cours de l'année.

## **Infirmières autorisées**

La profession d'infirmière autorisée est réglementée dans toutes les provinces et tous les territoires.

Les organismes de réglementation de cette profession comptent parmi les premiers à avoir élaboré une entente de reconnaissance mutuelle. Bien que certaines provinces et certains territoires n'offrent maintenant que des programmes d'enseignement en sciences infirmières menant à l'obtention d'un diplôme, tous les territoires et provinces reconnaîtront jusqu'en 2005 les infirmières diplômées qui viendront travailler dans leur territoire. Cette entente a été conclue à la suite d'une vaste comparaison entre les conditions d'accès à la profession des provinces et des territoires.

L'ERM conclue entre les organismes de réglementation de toutes les provinces, sauf ceux de l'Ontario, du Manitoba et du Québec, est une entente provisoire. Elle sera révisée quand les organismes de réglementation auront terminé l'étude et la comparaison de l'examen canadien des infirmières autorisées (ECIA) et de l'examen professionnel du Québec. Cette étude doit être achevée d'ici le début de 2002. L'ERM existante comporte une clause permettant aux infirmières autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 d'être reconnues sans avoir à passer un nouvel examen. Sauf en Ontario, les infirmières qui obtiendront leur diplôme après cette date — et d'ici à ce que la comparaison des examens soit terminée — devront passer l'examen du Québec (lorsqu'elles vont y travailler) ou l'ECIA (lorsqu'elles quittent le Québec). L'Ontario reconnaît la validité de l'examen du Québec, ce qui permet aux infirmières québécoises agréées d'exercer en Ontario sans passer

au préalable l'ECIA. De plus, l'organisme de réglementation du Québec reconnaîtra les infirmières autorisées qui satisfont aux exigences énoncées dans la réglementation concernant l'équivalence.

### **Infirmières auxiliaires/infirmières auxiliaires autorisées/infirmières auxiliaires immatriculées**

La profession d'infirmière auxiliaire (IA) est réglementée dans toutes les provinces et tous les territoires.

L'étendue de la pratique des IA diffère quelque peu d'une province ou d'un territoire à un autre. Dans les territoires et provinces où l'étendue de la pratique est vaste, on hésite à accorder une autorisation d'exercer aux IA qui n'ont pas la formation ou l'expérience voulue pour s'acquitter de l'ensemble des tâches définies dans leurs conditions d'exercice. Toutefois, les organismes de réglementation cherchent à accommoder les IA de l'ensemble du Canada, et ils ont élaboré une ERM à cette fin; dans les provinces et territoires où les IA s'acquittent d'un éventail de tâches plus vaste, on délivrera une autorisation restreinte qui permettra aux nouvelles IA de s'acquitter de fonctions bien précises, et d'assortir cette autorisation d'un délai prescrit dans le cadre duquel les intéressées devraient compléter leur formation et être évaluées relativement à « l'étendue » de ces tâches.

Un autre enjeu relatif à cette profession est la nécessité de comparer l'examen commun au processus d'évaluation du Québec. (Toutes les IA à l'extérieur du Québec passent un même examen de base, mais dans les provinces ou territoires où l'étendue de la pratique est plus vaste, on exige une évaluation supplémentaire de tâches bien précises, comme l'administration de produits pharmaceutiques.) Les organismes de réglementation collaborent avec un consultant afin de déterminer si les deux processus d'évaluation sont comparables et produisent les mêmes résultats

### **Infirmières psychiatriques autorisées**

La profession d'infirmière psychiatrique autorisée est réglementée en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba.

L'entente actuelle, antérieure à l'ACI, permet la liberté de mouvement d'une province de l'Ouest à l'autre.

Toutefois, l'Association des infirmières psychiatriques autorisées du Manitoba (AIPAM) a récemment fait

savoir qu'elle ne reconnaîtrait pas les nouvelles diplômées de la Saskatchewan, car celles-ci, qui ont suivi le nouveau programme d'enseignement pour les infirmières, ne lui inspirent pas confiance, à moins qu'elles n'aient accru leurs compétences en pharmacologie et pour les problèmes de santé mentale. (L'AIPAM reconnaît encore les diplômées des programmes d'études antérieurs en sciences infirmières psychiatriques de la Saskatchewan.)

### **Ingénieurs**

La profession d'ingénieur est réglementée partout au Canada.

Les responsables de la réglementation ont signé une entente de reconnaissance mutuelle qui améliore davantage la mobilité des ingénieurs, qui était déjà relativement aisée. Notons qu'ils ont laissé tomber une exigence voulant que les ingénieurs possèdent cinq années d'expérience avant d'être admissibles à la reconnaissance.

L'ERM laisse toutefois un certain nombre de questions en suspens. Il s'agit notamment de l'absence d'une limite de temps bien précise se rattachant aux dossiers de mesures disciplinaires antérieures; du traitement réservé aux ingénieurs autorisés à exercer qui, dans les deux années suivant l'obtention de cette autorisation, déménagent dans une province ou un territoire qui exige une formation pratique minimale de quatre ans; et de la question de la clause « nonobstant ». On reconnaît que cette clause donne aux responsables de la réglementation le droit d'autoriser des pratiques qui sont en contradiction avec les dispositions de l'ACI. La profession surveille néanmoins chaque année l'application de cette clause au moyen d'un mécanisme de communication de rapport obligatoire, et elle envisage même la possibilité de modifier ou de supprimer cette clause. Au cours de l'an 2000, la clause « nonobstant » n'a été appliquée que dans 2,7 pour cent des cas, pour les ingénieurs ayant demandé une autorisation d'exercer dans une autre province ou un autre territoire. Il s'agit d'une réduction par rapport aux 4 pour cent des cas au cours des six premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'entente en 1999.

### **Ingénieurs forestiers**

La profession d'ingénieur forestier est réglementée dans sept provinces, à savoir la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve.

Cette profession a toujours offert une bonne mobilité et les organismes de réglementation n'ont eu aucune difficulté à conclure une entente de reconnaissance mutuelle. Aucune question n'est en suspens et l'ERM a été ratifiée.

## Inhalothérapeutes

La profession d'inhalothérapeute est réglementée en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Québec.

Il existe trois méthodes d'évaluation différentes au pays :

- un examen commun administré par le Conseil Canadien des Soins Respiratoires, qui est utilisé en Alberta, au Manitoba et dans tous les provinces et territoires où cette profession n'est pas réglementée;
- un examen en Ontario;
- au Québec, une évaluation continue pendant la formation et un examen complet d'admission à la pratique, préalable à l'obtention d'un diplôme.

Malgré ces approches différentes, les normes professionnelles respectives se ressemblent beaucoup et, compte tenu du fait que les organismes de réglementation ont entrepris des démarches il y a plus de deux ans afin de s'acquitter de leurs obligations en vertu du chapitre 7, on pouvait s'attendre à ce que des progrès importants soient réalisés.

Un projet d'ERM, qui a été accepté en principe à la fin de 1998 et a été ratifié par l'Ontario, a été rejeté par la suite par le Manitoba, l'Alberta et de nombreuses associations professionnelles bénévoles.

À l'heure actuelle, il y a deux ententes de reconnaissance : l'une entre les organismes de réglementation de l'Ontario et du Québec, et l'autre entre les deux autres organismes de réglementation et les provinces et les territoires où la profession n'est pas réglementée. Les organismes de réglementation de l'Ontario et du Québec reconnaissent leurs processus d'évaluation respectifs et sont disposés à reconnaître les inhalothérapeutes des autres provinces et territoires.

D'ici à ce qu'une analyse approfondie ait été effectuée afin d'évaluer les différentes méthodes et de déterminer si elles s'équivalent, les organismes de réglementation de l'Alberta et du Manitoba ne sont pas prêts à reconnaître les processus d'évaluation de l'Ontario et du Québec. Le Manitoba et l'Alberta tiennent des discussions avec les organismes de réglementation de l'Ontario et du Québec en vue de régler ces questions.

Selon le GCMM, les inhalothérapeutes ont encore des questions à régler.

## Massothérapeutes

La profession de massothérapeute n'est réglementée qu'en Colombie-Britannique et en Ontario. Le gouvernement de Terre-Neuve a approuvé la rédaction d'une législation régissant cette profession.

Les organismes de réglementation de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont comparé leurs normes professionnelles et ont constaté certaines différences sur le plan des compétences requises pour exercer la profession dans leur province respective. Les deux organismes ont terminé l'élaboration d'une entente de reconnaissance mutuelle qui devrait faciliter l'obtention d'une autorisation d'exercer pour les massothérapeutes qui déménagent et qui assurera une formation touchant ces compétences différentes. En vue de la mise en application de l'ERM, l'organisme de réglementation de la Colombie-Britannique a soumis à l'approbation du gouvernement de la province des modifications à apporter à la réglementation.



## Médecins

La profession de médecin est réglementée dans toutes les provinces et dans tous les territoires.

Les organismes de réglementation de cette profession ont commencé à se pencher sur leurs obligations en vertu du chapitre 7 à l'automne 1999. Une ERM a été élaborée et appuyée par tous les organismes chargés de l'autorisation d'exercer, mais elle n'a pas été signée par le Yukon. L'ERM précise que les normes s'appliquant à la pratique de la médecine au Canada ont de nombreux points communs. Les exigences liées à l'autorisation d'exercer reconnues par les organismes de réglementation incluent la réussite du processus d'évaluation du Conseil médical du Canada (CMC) et la certification du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) ou la certification du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC).

La plupart des provinces et territoires utilisent le processus de formation et d'examen du Collège des médecins de famille du Canada ou du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (pour les spécialistes), mais les médecins du Québec doivent subir un examen différent administré par le Collège des médecins du Québec. Selon l'ERM, d'autres titres de compétence peuvent être acceptés par les organismes qui accordent l'autorisation d'exercer.

Un nombre important de médecins qui sont autorisés à exercer leur profession n'ont peut-être pas obtenu de diplôme du Collège des médecins de famille du Canada ou du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada. Une disposition particulière permet à un organisme de réglementation d'autoriser des médecins qui ne possèdent pas de diplôme du Conseil médical du Canada, du Collège des médecins de famille du Canada ou du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada à exercer leur profession s'ils sont entièrement et sans restriction autorisés à pratiquer la médecine dans une autre province ou un autre territoire au Canada. Ils doivent aussi pouvoir démontrer qu'ils sont « membres en règle de leur profession » dans une autre province ou un autre territoire et faire la preuve de leur compétence (p. ex., démontrer qu'ils exercent couramment leur profession).

Les organismes qui accordent l'autorisation d'exercer la médecine voient la négociation d'une ERM comme une réalisation importante, qui facilitera encore davantage la reconnaissance des qualifications des médecins, plus particulièrement des médecins de famille ayant obtenu l'autorisation d'exercer avant que

n'entre en vigueur, en 1994, l'exigence relative aux deux années d'études minimales et à la certification du Collège des médecins de famille du Canada.

Les gouvernements ont indiqué aux autorités responsables de la réglementation que l'ERM pourrait y gagner si elle comportait une plus grande clarté sur les points suivants : 1) le niveau d'équivalence des différents examens utilisés; 2) les conditions en vertu desquelles les personnes immatriculées avant 1994 et qui sont entièrement et sans restriction autorisées à exercer dans une autre province ou un autre territoire du Canada pourraient faire reconnaître leurs qualifications.

## Naturopathes

Cette profession est réglementée dans quatre provinces, soit la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario.

Une entente de reconnaissance mutuelle a été élaborée à partir des idées présentées par les provinces où la profession de naturopathe est réglementée et par les territoires et provinces où elle ne l'est pas. Cette entente a été signée par tous les organismes de réglementation et les associations bénévoles (dans les provinces et territoires où la profession de naturopathe n'est pas réglementée). Les organismes de réglementation croient que l'ERM, une fois mise en vigueur, rendra la profession parfaitement conforme aux dispositions du chapitre 7.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique s'affaire à examiner les modifications aux arrêtés qui sont demandées par l'organisme de réglementation de la province.

## Opticiens

La profession d'opticien est réglementée partout au Canada, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

Il existe actuellement quatre processus d'évaluation différents au pays — un examen en Ontario, un examen en Colombie-Britannique, un examen élaboré par le Comité national d'accréditation des opticiens et utilisé par la plupart des provinces et, au Québec, une évaluation continue en cours de formation. La principale question qui se pose relativement à la profession d'opticien consiste à savoir si ces quatre processus sont équivalents.

Il y a environ un an, les organismes de réglementation ont accepté de retenir les services d'un expert indépendant qui serait chargé de comparer les quatre processus d'évaluation, et ils ont

rédigé un projet d'ERM visant à assurer la mobilité des opticiens entre les provinces où le processus d'évaluation serait jugé équivalent à celui des autres. Toutefois, l'examen des processus d'évaluation n'est pas encore commencé.

La plupart des provinces sont disposées à reconnaître les opticiens accrédités de toutes les autres provinces et elles ont signé ou se sont engagées à signer une ERM à cet effet. L'organisme de réglementation de la Colombie-Britannique et celui du Québec, pour leur part, jugent qu'un examen des processus d'évaluation devrait être effectué avant qu'ils n'adhèrent à l'ERM.



## Optométristes

La profession d'optométriste est réglementée dans toutes les provinces et tous les territoires.

Il convient de signaler qu'étant donné qu'il n'existe que deux écoles d'optométrie au Canada, de nombreux optométristes ont reçu leur formation aux États-Unis.

Dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf au Québec, les optométristes, y compris ceux formés à l'extérieur de nos frontières, doivent passer un examen commun administré par la Canadian Examiners in Optometry. L'organisme de réglementation de la Colombie-Britannique exige en outre que les optométristes passent un examen provincial, et plusieurs provinces et territoires certifient les optométristes quant à l'emploi thérapeutique de certains médicaments. La plupart font également passer un examen sur leur jurisprudence respective.

Les membres du groupe se sont réunis récemment et des principes ont été intégrés dans un projet d'ERM. Ce projet comprend un engagement de la part de l'organisme de réglementation de la Colombie-Britannique à ne plus imposer son examen provincial ainsi que pour la reconnaissance mutuelle des praticiens bénéficiant de droits acquis (ceux qui n'ont pas écrit l'examen national et qui ont été autorisés à exercer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001.)

L'organisme de réglementation du Québec reconnaîtra les nouveaux optométristes qui satisferont aux exigences énoncées dans la réglementation concernant l'équivalence, mais il faudra tenir d'autres discussions pour déterminer comment les optométristes du Québec seront traités par d'autres provinces et territoires, étant donné que l'examen national est une exigence à laquelle on ne pourra se soustraire après le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

## Pharmaciens

La profession de pharmacien est réglementée dans toutes les provinces et tous les territoires.

Au début de 2000, les organismes de réglementation de toutes les provinces, sauf celui du Québec, ont élaboré et ratifié une entente de reconnaissance mutuelle. Celle-ci garantit, au 1<sup>er</sup> juillet 2001, la mobilité de tous les pharmaciens autorisés à exercer qui sont en règle et, après cette date, la mobilité de ceux qui satisferont à des conditions d'autorisation bien précises. Ces conditions comprennent l'obtention d'un diplôme d'accréditation, une aisance à s'exprimer, une expérience pratique, la connaissance de la réglementation de la province ou du territoire et la réussite de l'examen d'autorisation qui est commun à toutes les provinces, sauf le Québec. (Les responsables de la réglementation du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut n'ont pas pris part aux travaux d'élaboration de l'ERM, mais ils prennent actuellement des mesures afin d'en devenir signataires.) L'organisme de réglementation du Québec était présent à titre d'observateur aux réunions du regroupement qui ont mené à l'élaboration de l'ERM.

Le 7 mars 2001, l'Ordre des pharmaciens du Québec a proposé que des modifications importantes soient apportées à l'ERM signée par neuf provinces; il serait alors question de l'intégration du Québec à l'ERM.

Les organismes de réglementation des autres provinces travaillent en consultation avec celui du Québec afin d'examiner des façons de modifier l'ERM pour permettre aux pharmaciens autorisés au

Québec d'être reconnu dans les autres provinces et territoires. Au Québec, l'organisme de réglementation reconnaîtra les pharmaciens qui satisferont aux exigences énoncées dans la réglementation concernant l'équivalence.

## Physiothérapeutes

La profession de physiothérapeute est réglementée partout au Canada, sauf au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Tous les organismes de réglementation utilisent un même document pour décrire les compétences exigées des nouveaux physiothérapeutes. La plupart des provinces et des territoires obligent les physiothérapeutes à passer un même examen au moment de la reconnaissance initiale. (Toutes les provinces, sauf le Québec, font passer le même examen pour la reconnaissance initiale des physiothérapeutes formés à l'extérieur du Canada.)

Lorsque des provinces ont commencé à imposer le même examen, elles ont conféré des droits acquis à leurs propres physiothérapeutes et les ont exemptés de l'examen. En vertu des dispositions de leur projet d'ERM, les organismes de réglementation ont adopté différentes approches pour la reconnaissance de ces physiothérapeutes « déjà en poste » qui n'ont pas passé l'examen. À la suite du processus de demande d'immatriculation, les physiothérapeutes déjà en poste peuvent obtenir, sans faire l'objet d'une analyse ou d'une évaluation plus poussée, une reconnaissance ou un certificat d'immatriculation absolu, temporaire ou conditionnel. L'Alberta, le Manitoba et Terre-Neuve sont prêts à reconnaître les physiothérapeutes sans autre forme d'évaluation. La Colombie-Britannique, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse évalueront les compétences des travailleurs individuellement et décideront alors s'ils les reconnaissent tout de suite ou si une évaluation plus poussée est nécessaire; l'Île-du-Prince-Édouard fera encore passer l'examen à tout physiothérapeute qui arrive et qui n'a pas passé ledit examen. Tous les candidats admissibles obtiendront une reconnaissance temporaire ou conditionnelle jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet du processus visant à satisfaire à cette exigence.

Les organismes de réglementation ont terminé, juste avant le délai du 1<sup>er</sup> juillet, l'élaboration d'une ERM à laquelle ont adhéré presque toutes les provinces et tous les territoires; les commentaires du GCMM n'étaient pas encore connus au moment où a été rédigé le présent rapport.

## Podiatres/podologues

Les professions de podiatre et/ou de podologue sont réglementées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Les organismes de réglementation ont tenu des réunions afin de discuter d'un certain nombre de questions et de les régler. Un point important consiste à déterminer les éléments que la podiatrie et la podologie ont en commun et ceux qui les distinguent.

Bien que les professions de podiatre et de podologue fassent toutes deux référence aux soins des pieds, des éléments clés les distinguent : il existe des différences sur le plan du champ d'application, d'une province à l'autre, ainsi que des différences importantes en ce qui a trait aux programmes de formation. La podiatrie exige un DMP (doctorat en médecine podiatrique, offert aux États-Unis avec ou sans études universitaires de premier cycle) ou un baccalauréat en sciences avec licence en podiatrie (obtenu au Royaume-Uni), tandis que la podologie est un programme menant à l'obtention d'un diplôme qui nécessite au moins trois années de formation et qui n'est offert que dans une école au Canada, qui se trouve en Ontario.

Certaines provinces et certains territoires réglementent la podiatrie, et d'autres la podologie; en Ontario, les deux professions sont réglementées. Dans certaines provinces, les titres de « podiatre » et de « podologue » sont utilisés sans distinction, même par les intéressés eux-mêmes.

Au cours d'une réunion tenue en mars 2001, les organismes de réglementation ont élaboré un projet d'ERM qui prévoit la mobilité entre les provinces où les exigences en matière de formation sont semblables. Ils ont par la suite décidé d'effectuer une analyse de la profession afin de mieux voir où se situent les chevauchements et les différences dans les normes professionnelles et les exigences. Cette analyse aidera à déterminer comment assurer la reconnaissance entre les provinces qui exigent un doctorat en podiatrie et celles qui autorisent l'exercice de cette profession sur la base du programme du Royaume-Uni ou du diplôme en podologie de l'Ontario. Les organismes de réglementation ont accepté d'examiner les résultats de cette analyse en octobre 2001 et de rédiger la version définitive de leur ERM au cours des mois qui suivront.

Selon le GCMM, les podiatres et les podologues ont encore des questions à régler.

## Psychologues

La profession de psychologue est réglementée dans toutes les provinces et dans tous les territoires, sauf au Yukon.

Les organismes de réglementation se sont mis d'accord sur cinq compétences de base devant être évaluées par l'ensemble des provinces et des territoires, et le Québec en a ajouté deux autres.

Bien que les organismes de réglementation cherchent à améliorer la mobilité des psychologues, les questions touchant le niveau de scolarité et la question du titre réservé sont difficiles à régler.

Le genre de reconnaissance qui sera accordée dans les provinces et territoires qui exigent une formation de maîtrise plutôt que de doctorat demeure en litige.

À l'heure actuelle, au Canada, les psychologues peuvent obtenir une autorisation d'exercer en détenant soit un doctorat soit une maîtrise. La Colombie-Britannique, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Île-du-Prince-Édouard exigent un doctorat pour la pratique indépendante et ils ne prévoient aucun mécanisme pour cette pratique au niveau de la maîtrise. Le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard accorderont une autorisation d'exercer aux psychologues détenant une maîtrise, mais seulement pour une pratique sous surveillance. La Saskatchewan s'affaire à modifier sa législation afin de réglementer les détenteurs d'une maîtrise, outre les détenteurs d'un doctorat qui sont actuellement les seuls visés. L'Ontario, qui reconnaît les deux niveaux de formation, réserve le titre de « psychologue agrégé » aux personnes ayant une maîtrise et celui de

« psychologue » à celles qui ont un doctorat. Dans toutes les autres provinces et tous les autres territoires, les psychologues sont accrédités pour la pratique indépendante lorsqu'ils détiennent au moins une maîtrise.

Les psychologues du Québec ne se soumettront pas à l'examen commun qu'utilisent d'autres provinces et territoires, mais une équivalence a été intégrée à leur programme de formation.

Les organismes de réglementation de cette profession sont en voie de ratifier une entente de reconnaissance mutuelle.

## Sages-femmes

La profession de sage-femme est réglementée en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Québec. Le gouvernement de Terre-Neuve a approuvé la rédaction d'une législation concernant cette profession. La Saskatchewan a

adopté une législation pour cette profession, mais elle ne l'a pas encore mise en application.

En vertu d'un projet d'entente de reconnaissance, une sage-femme en provenance d'une province où cette profession est réglementée ferait l'objet d'une évaluation si elle avait assisté à

60 accouchements (dont 40 à titre de principale dispensatrice de soins et 30 en assurant la continuité des soins) à titre de sage-femme accréditée au cours des cinq années précédentes. On délivrerait une autorisation conditionnelle aux sages-femmes qui n'auraient pas l'expérience voulue à domicile ou dans un hôpital.

Les intéressées provenant des provinces ou des territoires où cette profession n'est pas réglementée seraient encore évaluées sur une base individuelle.

## Spécialisations dentaires

Neuf spécialisations dentaires (telles l'orthodontie, la dentisterie pédiatrique et l'endodontie) sont traitées séparément de la dentisterie générale afin de respecter les obligations du chapitre 7. Ce groupe professionnel est réglementé dans toutes les provinces et territoires, sauf au Yukon.

Les exigences en matière d'autorisation d'exercer ont toujours différé d'une région du Canada à une autre. Ainsi, bien que les organismes de réglementation de la plupart des provinces et territoires exigent que les candidats réussissent l'examen du Bureau national d'examen dentaire du Canada (BNEDC) et un examen sur la spécialisation, l'organisme de réglementation de la Colombie-Britannique exige la réussite de l'examen du BNEDC et de son propre examen provincial. L'Ontario n'impose pas l'examen du BNEDC et donne actuellement l'autorisation d'exercer selon la spécialité, lorsque le candidat a passé avec succès l'examen de spécialité approuvé par l'organisme de réglementation. À l'heure actuelle, l'organisme de réglementation de l'Alberta peut autoriser des spécialistes d'autres provinces et territoires à exercer leur profession.

La plupart des provinces et des territoires, à l'exception de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et peut-être du Québec, ont accepté de normaliser leurs exigences en matière d'autorisation d'exercer. Il serait nécessaire d'obtenir un diplôme après avoir suivi un programme agréé et de réussir l'examen du BNEDC ainsi qu'un examen national sur la spécialisation pour obtenir l'autorisation d'exercer et pour que cette autorisation soit transférable. Tous les organismes de réglementation, sauf ceux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Québec, sont prêts à respecter la

clause des droits acquis pour tous les spécialistes autorisés à exercer sans restriction au 1<sup>er</sup> janvier 2000, à la condition que tous les organismes de réglementation acceptent de faire de même.

Un travail considérable reste à faire pour que les organismes de réglementation de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec en viennent à une entente.

Selon le GCMM, les spécialisations dentaires ont encore des questions à régler.



### **Techniciens et technologues dentaires**

Les professions de technicien et de technologue dentaire sont autorisées/accréditées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve. La profession comporte cinq domaines de compétence. Les organismes de réglementation reconnaissent ces cinq domaines, mais plusieurs n'exigent pas des techniciens dentaires qu'ils soient compétents dans les cinq domaines pour être accrédités et autorisés. Étant donné que les exigences des organismes de réglementation de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario sont fort semblables sur le plan des études, de l'accréditation, des examens et des compétences d'admission, ces trois organismes ratifieront bientôt une ERM.

Des organismes de réglementation d'autres provinces et territoires peuvent devenir parties à l'ERM s'ils démontrent qu'ils mettent en application des

exigences fort semblables en ce qui a trait aux études, à l'accréditation, aux examens et aux compétences d'admission. Entre-temps, les organismes de réglementation de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario ont convenu de mettre en application des mesures en vue d'accepter des intéressés provenant des autres territoires et provinces qui ne satisfont pas à toutes leurs exigences. Ils indiqueraient aussi, dans chaque cas, la formation et les examens qui seraient nécessaires pour obtenir une autorisation et une accréditation totales. Dans chacun des cas, ils préciseront également quels seraient la formation et les examens supplémentaires nécessaires à l'obtention d'une accréditation/autorisation d'exercer complète.

### **Techniciens et technologues en génie**

Cette profession est réglementée dans toutes les provinces, sauf à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Alberta.

Le Conseil canadien des techniciens et technologues, qui est l'association nationale de la profession, favorise la mobilité de ses membres grâce à une entente de transfert qu'il a conclue avec les organismes de réglementation et les associations provinciales. L'entente de transfert est antérieure à l'ACI, et les responsables de la réglementation indiquent qu'elle fait l'objet de modifications mineures de façon à satisfaire aux exigences du chapitre 7. Aucune question importante n'est en suspens.

### **Technologistes de laboratoire médical**

La profession de technologiste de laboratoire médical est réglementée au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta.

Un examen commun est utilisé dans toutes ces provinces, sauf au Québec. On a confié à un consultant le mandat de comparer les processus de formation et d'évaluation du Québec avec ceux des autres provinces et territoires. Si les processus sont jugés comparables, une ERM complète pourrait être conclue entre toutes les provinces où la profession est réglementée. La diffusion du rapport du consultant présente du retard et elle n'aura pas lieu avant l'automne.

Les organismes de réglementation ont négocié une ERM qui a été ratifiée par toutes les provinces, sauf le Québec. Une fois que le rapport du consultant sera diffusé, et en supposant que les programmes et les mécanismes d'évaluation de toutes les provinces

soient jugés équivalents, on prévoit que le Québec signera lui aussi l'ERM plus tard au cours de l'année. Entre-temps, l'organisme de réglementation du Québec reconnaîtra les technologistes de laboratoire médical qui satisfont aux exigences énoncées dans la réglementation concernant l'équivalence.

Des représentants des technologistes de laboratoire médical des provinces où la profession n'est pas réglementée ont participé à l'élaboration de l'ERM et ont signé le document final, bien que leurs signatures ne donnent lieu à aucun engagement pour leur gouvernement.

### **Technologues en radiation médicale**

Cette profession est réglementée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, en Alberta et en Saskatchewan.

La comparaison des normes appliquées dans tout le pays a été relativement facile, étant donné que les organismes de réglementation de toutes les provinces, sauf le Québec, utilisent l'examen commun élaboré et administré par l'association nationale. L'organisme de réglementation du Québec et l'association nationale ont conclu une entente d'équivalence bilatérale et cela n'a pas donné lieu à des difficultés majeures. Une ERM a été ratifiée par toutes les provinces.

### **Traducteurs/interprètes/terminologues**

Les professions de traducteur, d'interprète et de terminologue sont réglementées au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Ontario.

Les organismes de réglementation de ces trois provinces ont élaboré une ERM et ils la mettront à la disposition des associations professionnelles des provinces où ces professions ne sont pas réglementées. Cela sera avantageux pour les traducteurs, interprètes et terminologues qui quittent une province où la profession n'est pas réglementée pour déménager dans une autre où la profession est réglementée. Les organismes de réglementation sont en voie de ratifier l'ERM.

### **Travailleurs paramédicaux (techniciens de soins ambulanciers)**

La profession de travailleur paramédical est réglementée dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf à Terre-Neuve, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. En Alberta, elle fait l'objet d'une autoréglementation, tandis qu'elle est réglementée directement par les gouvernements dans les autres provinces.

Les normes professionnelles et les exigences quant au niveau de scolarité et à la formation varient énormément d'une province à l'autre, tout comme l'étendue des activités. En revanche, l'association professionnelle nationale a élaboré un profil de compétence qui permettra à toutes les provinces et à tous les territoires de comparer leurs normes réglementaires avec les connaissances, les compétences et les aptitudes exigées par les autres territoires et provinces et d'établir des mécanismes destinés à tenir compte des différences. L'Association médicale canadienne a aussi utilisé ce profil pour l'agrément des programmes d'études en techniques médicales d'urgence. Les organismes de réglementation se livrent à une comparaison avec le profil national afin de déterminer quelle reconnaissance pourrait être accordée aux travailleurs paramédicaux qui déménagent d'une province à une autre.

Selon le GCMM, les travailleurs paramédicaux ont encore des questions à régler.

### **Travailleurs sociaux**

La profession de travailleur social est réglementée par des mesures législatives partout au Canada, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon. En Ontario, la législation vise aussi les travailleurs des services sociaux.

Une analyse de la profession doit être effectuée pour désigner les points communs de diverses normes. La certification est fondée sur l'obtention d'un baccalauréat dans huit provinces, mais sur l'obtention d'un diplôme en Alberta et en Saskatchewan. L'exigence d'un baccalauréat en travail social dans la



plupart des provinces met en doute la conclusion d'une entente de reconnaissance mutuelle avec l'Alberta et la Saskatchewan, qui tiennent à garantir la reconnaissance de leurs travailleurs sociaux de formation collégiale.

Les organismes de réglementation de cette profession ont élaboré un projet d'ERM qui prévoit des mesures visant les travailleurs sociaux de formation collégiale. Le GCMM a examiné le projet d'ERM et a indiqué aux autorités responsables de la réglementation que l'ERM pourrait faire l'objet d'une analyse professionnelle afin d'évaluer les points communs entre les travailleurs sociaux de formation collégiale et ceux qui détiennent un baccalauréat.

### **Vétérinaires**

Cette profession est réglementée dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf au Yukon.

Les programmes d'études des écoles de médecine vétérinaire au pays sont comparables. Les organismes de réglementation ont déterminé qu'il y a uniformité lorsqu'il est question de la définition de la médecine vétérinaire et des normes professionnelles selon lesquelles les vétérinaires obtiennent l'autorisation d'exercer. Une entente de reconnaissance mutuelle a été élaborée, et les responsables de la réglementation la signeront lors de la réunion annuelle qu'ils tiendront au cours de l'été 2001.

### **Les métiers**

Les métiers sont réglementés directement par tous les gouvernements provinciaux et territoriaux. Chaque gouvernement détermine quel métier il entend réglementer, si la certification sera obligatoire ou volontaire et quelle formation sera exigée.

En ce qui a trait aux métiers, la question de la mobilité ne sera pas intégrée à des ententes de

**Métiers à certification volontaire :** métiers pour lesquels une province ou un territoire n'exige pas de certification pour délivrer l'autorisation d'exercer. La réglementation gouvernementale ne pose aucun obstacle à la mobilité des travailleurs dans les métiers à certification volontaire.

**Métiers à certification obligatoire :** métiers pour lesquels une province ou un territoire exige une certification ou une formation sous la surveillance d'un travailleur certifié pour délivrer une autorisation d'exercer.

reconnaissance mutuelle, comme c'est le cas pour les professions. Le premier symbole de la mobilité dans les métiers, établi en 1958, est le Sceau rouge apposé au certificat de qualification provincial ou territorial



d'un travailleur. Le Sceau rouge, qui couvre 44 métiers, est accepté comme preuve de compétence dans toutes les provinces et tous les territoires où un métier est exercé et permet aux travailleurs d'exercer leur métier sans devoir subir une autre évaluation.

Dans les métiers où la certification est obligatoire, qu'ils soient visés ou non par le Sceau rouge, les directeurs de l'apprentissage travaillent avec les organismes qui régissent les métiers dans les provinces et territoires, afin d'établir des pratiques facilitant la mobilité des travailleurs. Ces pratiques incluent la reconnaissance des certificats d'autres provinces et territoires; la délivrance de permis de travail temporaires permettant aux travailleurs d'obtenir les compétences requises; la formation supervisée permettant aux travailleurs qui n'ont pas reçu de formation officielle, mais qui possèdent des

années d'expérience incontestée, de passer un examen d'accréditation; et des ententes bilatérales avec les autres provinces et territoires. Les mesures proposées par toutes les provinces et tous les territoires semblent indiquer que d'excellents progrès ont été réalisés relativement au respect des obligations de l'ACI. Tous ensemble, les directeurs de l'apprentissage de toutes les provinces et de tous les territoires continuent de régler les dernières questions en suspens, y compris une stratégie de communication avec le public au sujet de la mobilité dans les métiers.

Les questions liées à la santé et à la sécurité publique sont source de préoccupations réelles dans un certain nombre de métiers, dont ceux de grutier et de

monteur d'installations au gaz. Un regroupement de spécialistes travaille actuellement à établir la mobilité des monteuses d'installations au gaz, tandis qu'une intervention fédérale-provinciale-territoriale spéciale sera nécessaire dans le cas des métiers de grutier. Pour ces métiers, la conformité au chapitre 7 n'aura donc pas été atteinte avant le délai du 1<sup>er</sup> juillet 2001. Les provinces et les territoires poursuivront leurs efforts en vue de régler les questions liées à la santé et à la sécurité et d'obtenir dès que possible la conformité.

Des listes indiquant la participation des provinces et des territoires aux métiers (désignés sceau rouge ou non et désignation obligatoire) et leur situation figurent aux annexes A, B et C.

# ANNEXE A :

## MÉTIERS AYANT LA DÉSIGNATION SCEAU ROUGE, PROVINCES/TERRITOIRES PARTICIPANTS

| MÉTIER  | TN        | NÉ        | ÎPÉ       | NB        | QC        | ON        | MB        | SK        | AB        | TNO       | CB        | YK        | NU        | TOTAL |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------|
| Boulangier  | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         | X         | X         | X         | 12    |
| Briqueleur-maçon  | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         |           | 11    |
| Calorifugeur (chaleur et froid)   | X         | X         | X         | X         | X         |           |           | X         | X         |           | X         | X         |           | 9     |
| Charpentier   | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 13    |
| Chaudronnier  | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         |           | X         |           |           | 0     |
| Coiffeur  | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 12    |
| Couvreur  | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 13    |
| Cuisinier   | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 13    |
| Débosselaar-peintre   | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 12    |
| Ébéniste  | X         | X         | X         | X         | X         |           | X         |           | X         | X         | X         | X         | X         | 11    |
| Électricien (construction)  | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 13    |
| Électricien industriel  | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         |           |           |           | X         | X         |           | 9     |
| Fabrication de l'acier  | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         |           | X         |           |           | 10    |
| Ferblantier   | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 13    |
| Finisseur de béton  | X         | X         | X         | X         | X         |           |           | X         | X         |           | X         |           |           | 8     |
| Lateur (poseur de systèmes intérieurs)  | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         |           | 11    |
| Machiniste  | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 13    |
| Mécanicien d'équipement lourd   | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 13    |
| Mécanicien d'instruments industriels  | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 12    |
| Mécanicien de brûleurs à mazout   | X         | X         | X         | X         |           |           |           |           |           | X         | X         | X         | X         | 8     |
| Mécanicien de camions et transport  | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         |           | 10    |
| Mécanicien de machines agricoles  | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         | X         | X         |           | X         |           |           | 9     |
| Mécanicien de motocyclettes   | X         | X         | X         | X         |           | X         |           |           | X         |           | X         |           |           | 7     |
| Mécanicien de réfrigération et d'air climatisé                                  | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 13    |
| Mécanicien de véhicules automobiles   | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 12    |
| Mécanicien industriel de chantier   | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 13    |
| Monteur d'appareils de chauffage  | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 13    |
| Monteur de charpentes en acier (généraliste)                                    | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         | X         | X         |           | X         |           |           | 9     |
| Monteur de lignes sous tension  | X         | X         | X         | X         |           | X         |           | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 11    |
| Opérateur de grue automotrice   | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         |           | X         | 12    |
| Outilleur-ajusteur (cv)   | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         |           | X         |           | X         |           |           | 9     |
| Peintre d'automobiles   | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         | X         | X         |           | X         |           |           | 9     |
| Peintre et décorateur   | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 13    |
| Plombier  | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 13    |
| Poseur de gicleurs  | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 13    |
| Poseur de revêtements souples   | X         | X         | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         | X         | X         |           | X         | 11    |
| Préposé aux pièces  | X         | X         | X         | X         |           |           | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 11    |
| Rebobineur de moteurs électriques   | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         |           | X         | X         | X         | X         | X         | 11    |
| Réparateur de remorques et camions  | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         |           | X         |           | X         |           |           | 8     |
| Soudeur   | X         | X         | X         | X         |           |           | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 11    |
| Technicien d'entretien d'appareils électroménagers                              | X         | X         | X         | X         |           | X         |           |           | X         | X         | X         |           | X         | 9     |
| Technicien de véhicules récréatifs  | X         | X         | X         | X         | X         |           |           |           | X         |           | X         |           |           | 7     |
| Technicien en électronique – produits du consommateur                           | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 12    |
| Vitrier   | X         | X         | X         | X         |           | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | X         | 12    |
| <b>MÉTIERS AYANT LA DÉSIGNATION<br/>SCEAU ROUGE par<br/>PROVINCE/TERRITOIRE</b> | <b>44</b> | <b>44</b> | <b>44</b> | <b>44</b> | <b>26</b> | <b>37</b> | <b>36</b> | <b>34</b> | <b>42</b> | <b>29</b> | <b>44</b> | <b>31</b> | <b>29</b> |       |

## ANNEXE B :

### MÉTIERS AYANT LA DÉSIGNATION SCEAU ROUGE, PROVINCES/ TERRITOIRES OÙ LA CERTIFICATION EST OBLIGATOIRE

| MÉTIER   | TN | NÉ | ÎPÉ | NB | QC | ON | MB | SK | AB | TNO | CB | YK | NU | TOTAL |
|--|----|----|-----|----|----|----|----|----|----|-----|----|----|----|-------|
| Boulangier   |    |    |     |    |    |    |    |    |    |     |    |    |    | 0     |
| Briqueteur-maçon   |    | X  |     | X  | X  |    |    |    |    |     |    |    |    | 3     |
| Calorifugeur (chaleur et froid)  |    |    |     |    | X  |    |    |    |    |     |    |    |    | 1     |
| Charpentier  |    |    |     |    | X  |    |    |    |    |     |    |    |    | 1     |
| Chaudronier  |    |    |     |    | X  |    |    |    | X  |     |    |    |    | 2     |
| Coiffeur   |    |    | X   |    |    | X  | X  | X  | X  |     | X  |    |    | 6     |
| Couvreur   |    |    |     |    | X  |    |    |    |    |     | X  |    |    | 2     |
| Cuisinier  |    |    |     |    |    |    |    |    |    |     |    |    |    | 0     |
| Débosselleur-peintre   |    |    |     |    |    | X  |    |    | X  |     | X  |    |    | 3     |
| Ébéniste   |    |    |     |    |    |    |    |    |    |     |    |    |    | 0     |
| Électricien (construction)   | X  | X  | X   | X  | X  | X  |    | X  | X  | X   | X  | X  | X  | 12    |
| Électricien industriel   | X  |    | X   |    | X  |    |    |    |    |     |    | X  |    | 4     |
| Fabrication de l'acier   |    |    |     |    |    |    |    |    |    |     |    |    |    | 0     |
| Ferblantier  |    |    |     |    | X  | X  |    | X  | X  |     | X  |    |    | 5     |
| Finisseur de béton   |    |    |     |    | X  |    |    |    |    |     |    |    |    | 1     |
| Latteur (poseur de systèmes intérieurs)                                |    |    |     |    | X  |    |    |    |    |     |    |    |    | 1     |
| Machiniste   |    |    |     |    |    |    |    |    |    |     |    |    |    | 0     |
| Mécanicien d'équipement lourd  |    |    |     |    | X  |    |    |    | X  |     |    |    |    | 2     |
| Mécanicien d'instruments industriels                                   |    |    |     |    |    |    |    |    |    |     |    |    |    | 0     |
| Mécanicien de brûleurs à mazout  |    | X  |     |    |    |    |    |    |    |     |    |    |    | 1     |
| Mécanicien de camions et transport                                     |    | X  |     |    |    | X  |    |    | X  |     |    |    |    | 3     |
| Mécanicien de machines agricoles                                       |    |    |     |    |    |    |    |    |    |     |    |    |    | 0     |
| Mécanicien de motocyclettes  |    |    |     |    |    | X  |    |    | X  |     |    |    |    | 2     |
| Mécanicien de réfrigération et d'air climatisé                         |    | X  |     | X  | X  | X  | X  | X  | X  |     | X  |    |    | 8     |
| Mécanicien de véhicules automobiles                                    |    | X  | X   | X  |    | X  |    |    | X  |     | X  |    |    | 6     |
| Mécanicien industriel de chantier                                      |    |    |     |    | X  |    |    |    |    |     |    |    |    | 1     |
| Monteur d'appareils de chauffage                                       |    |    |     |    | X  | X  |    |    | X  |     | X  |    |    | 4     |
| Monteur de charpentes en<br>acier (généraliste)                        |    |    |     |    |    |    |    |    | X  |     |    |    |    | 1     |
| Monteur de lignes sous tension   |    |    | X   |    |    |    |    |    |    |     | X  |    |    | 2     |
| Opérateur de grue automotrice  |    |    |     |    | X  | X  | X  |    | X  |     |    |    |    | 4     |
| Outilleur-ajusteur   |    |    |     |    |    |    |    |    |    |     |    |    |    | 0     |
| Peintre d'automobiles  |    |    |     |    |    |    |    |    | X  |     | X  |    |    | 2     |
| Peintre et décorateur  |    |    |     |    | X  |    |    |    |    |     |    |    |    | 1     |
| Plombier   |    | X  | X   | X  | X  | X  |    | X  | X  |     | X  |    |    | 8     |
| Poseur de gicleurs   |    |    |     |    | X  |    |    |    |    |     | X  |    |    | 2     |
| Poseur de revêtements souples  |    |    |     |    | X  |    |    |    |    |     |    |    |    | 1     |
| Préposé aux pièces   |    |    |     |    |    |    |    |    |    |     |    |    |    | 0     |
| Rebobineur de moteurs électriques                                      |    |    |     |    |    |    |    |    |    |     |    |    |    | 0     |
| Réparateur de remorques et camions                                     |    |    |     |    |    | X  |    |    |    |     |    |    |    | 1     |
| Soudeur  |    |    |     |    |    |    |    |    | X  |     |    |    |    | 1     |
| Technicien d'entretien d'appareils électroménagers                     |    |    |     |    |    |    |    |    | X  |     |    |    |    | 1     |
| Technicien de véhicules récréatifs                                     |    |    |     |    |    |    |    |    | X  |     |    |    |    | 1     |
| Technicien en électronique –<br>produits du consommateur               |    |    |     |    |    |    |    |    | X  |     |    |    |    | 1     |
| Vitrier  |    |    |     |    |    |    |    |    |    |     |    |    |    | 0     |
| MÉTIERS AYANT LA DÉSIGNATION<br>SCEAU ROUGE par<br>PROVINCE/TERRITOIRE | 2  | 7  | 6   | 5  | 19 | 12 | 3  | 5  | 19 | 1   | 12 | 2  | 1  |       |

## ANNEXE C :

### MÉTIERS N'AYANT PAS LA DÉSIGNATION SCEAU ROUGE, PROVINCES/ TERRITOIRES OÙ LA CERTIFICATION EST OBLIGATOIRE

| MÉTIER  | TN       | NÉ       | ÎPÉ      | NB       | QC        | ON       | MB       | SK       | AB       | TNO      | CB       | YK       | NU       | TOTAL |
|---|----------|----------|----------|----------|-----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------|
| Barbier   |          |          |          |          |           |          |          |          |          |          | X        |          |          | 1     |
| Boutefeu  |          |          |          | X        |           |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Carreleur   |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Charpentier en fer (barres d'armature)  |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Constructeur-mécanicien d'ascenseurs  |          |          |          |          | X         |          |          |          | X        |          |          |          |          | 2     |
| Débosseleur/technicien débosseleur  |          |          |          | X        |           | X        |          |          | X        |          |          |          |          | 3     |
| Débosseleur-peintre   |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Électricien<br>(construction résidentielle et rurale)                                 | X        |          |          |          |           | X        |          |          |          |          |          |          |          | 2     |
| Électrologiste  |          |          |          |          |           |          | X        |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Esthéticien/esthéticienne   |          |          |          |          |           |          | X        |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Façonneur de ferronnerie d'art  |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Mécanicien de camions et transport  |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Mécanicien de machines fixes  |          | X        |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 2     |
| Mécanicien de véhicules automobiles<br>(électricité et carburant)                     |          |          |          | X        |           | X        |          |          |          |          |          |          |          | 2     |
| Mécanicien de véhicules automobiles<br>(mécanicien de station de service)             |          | X        |          |          |           |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Mécanicien de véhicules automobiles   |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Mécanicien en réfrigération et en<br>climatisation hors construction                  |          |          |          |          | X         |          | X        |          |          |          |          |          |          | 2     |
| Monteur d'éléments de<br>construction en acier  |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Monteur d'installation au gaz   |          | X        |          |          | X         |          |          |          | X        | X        | X        | X        | X        | 6     |
| Opérateur de grue distributrice à tour  |          |          |          |          |           | X        | X        |          |          |          |          |          |          | 2     |
| Opérateur de grue mobile, catégorie 2   |          |          |          |          |           | X        | X        |          |          |          |          |          |          | 2     |
| Peinture d'automobiles  |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Plâtrier  |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Plombier hors construction  |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Poseur de châssis muraux métalliques  |          |          |          |          |           |          |          |          | X        |          |          |          |          | 1     |
| Poseur de gicleurs hors construction  |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Projectionniste de films  |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Technicien (parallélisme et freins)   |          |          |          |          |           | X        |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Technicien de boîtes de vitesses  |          |          |          | X        |           | X        |          |          |          |          |          |          |          | 2     |
| Technicien en accessoires<br>électriques d'automobile                                 |          |          |          |          |           | X        |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Tuyauteur-plombier hors construction  |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| Vitrier   |          |          |          |          | X         |          |          |          |          |          |          |          |          | 1     |
| <b>MÉTIERS N'AYANT PAS LA<br/>DÉSIGNATION SCEAU ROUGE<br/>par PROVINCE/TERRITOIRE</b> | <b>1</b> | <b>3</b> | <b>0</b> | <b>4</b> | <b>17</b> | <b>8</b> | <b>5</b> | <b>0</b> | <b>4</b> | <b>1</b> | <b>2</b> | <b>1</b> | <b>1</b> |       |

Nota : Il est possible que certains métiers figurent déjà à l'annexe B dans le cas des provinces/territoires qui ne participent pas au Programme Sceau rouge.

## ANNEXE D :

### GROUPE COORDONNATEUR DE LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

#### TERRE-NEUVE

Gary Noftall  
Department of Youth Services and Post-Secondary Education  
P.O. Box 8700  
West Block, 2<sup>nd</sup> floor  
Confederation Building  
St. John's, NF A1B 4J6  
garynoftall@mail.gov.nf.ca

#### Téléphone

(709) 729-6133

#### Télécopieur

(709) 729-5896

#### ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Ian Scott  
Prince Edward Island Dept. of Education  
Box 2000  
Charlottetown, PEI C1A 7N8  
iwscott@gov.pe.ca

(902) 368-4651

(902) 368-4663

#### NOUVELLE-ÉCOSSE

Hema Chopra  
Higher Education and Adult Learning Branch  
Department of Education  
2021 Brunswick Street  
Box 578  
Halifax, NS B3J 2S9  
choprahm@gov.ns.ca

(902) 424-5380

(902) 424-0489

#### NOUVEAU-BRUNSWICK

Hope Brewer  
Policy Branch  
Department of Training and Employment Development  
Box 6000  
470 York Street  
Fredericton, NB E3B 5H1  
hope.brewer@gnb.ca

(506) 457-6782

(506) 453-3780

#### QUÉBEC

Robert Senez  
Coordonnateur de la mobilité  
Direction des relations extérieures  
Ministère de la Solidarité sociale  
800, Place Victoria, bureau 2800  
Montréal (QC) H4Z 1B7  
robert.senez@mss.gouv.qc.ca

(514) 864-6051

(514) 873-1087

**ONTARIO**

Robert Lowry  
Manager  
Labour Market Policy Development and  
Intergovernmental Relations Unit  
Labour Market Policy, Planning and Research Branch  
Ministry of Training, Colleges and Universities  
900 Bay Street  
18<sup>th</sup> Floor, Mowat Block  
Toronto, ON M7A 1L2  
robert.lowry@edu.gov.on.ca

**Téléphone**

(416) 325-4056

**Télécopieur**

(416) 314-3872

**MANITOBA**

Earl McArthur  
Intergovernmental Relations  
Manitoba Education and Training  
270 - 800 Portage Avenue  
Winnipeg, MB R3G 0N4  
emcarthur@gov.mb.ca

(204) 945-3572  
ou (204) 945-0608

(204) 948-3104

**SASKATCHEWAN**

Trish Paton  
Intergovernmental Relations Branch  
Post-Secondary Education and Skills Training  
Government of Saskatchewan  
2002 Victoria Avenue, 11<sup>th</sup> Floor  
Regina, SK S4P 3V7  
trish.paton@sasked.gov.sk.ca

(306) 787-9150

(306) 787-0074

**ALBERTA**

Mark MacKenzie  
Professions and Occupations  
Alberta Human Resources and Employment  
12<sup>th</sup> Floor, Seventh Street Plaza  
10030 – 107 Street  
Edmonton, AB T5J 3E4  
mark.mackenzie@gov.ab.ca

(780) 422-5450

(780) 422-7173

**COLOMBIE-BRITANNIQUE (Coprésidents)**

Stuart Clark  
Ministry of Advanced Education  
Box 9888 Stn Prov Govt  
835 Humboldt Street  
Victoria, BC V8W 9T6  
stuart.clark@gems5.gov.bc.ca

(250) 387-1105

(250) 387-0878

Glendda Thorp  
Victoria, BC  
glendda.thorp@gems9.gov.bc.ca

(250) 356-1469

(250) 387-0878

**TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

David Gilday  
Apprenticeship and Occupational Certification  
Career Development  
Department of Education, Culture and Employment  
Government of Northwest Territories  
Box 1320  
Yellowknife, NWT X1A 2L9  
david\_gilday@gov.nt.ca

**Téléphone**

(867) 873-7146

**Télécopieur**

(867) 873-0200

**YUKON**

Anna Dowdall  
Ministère de l'Éducation  
Gouvernement du Yukon  
C.P. 2703  
Whitehorse (YN) Y1A 2C6  
anna.dowdall@gov.yk.ca

(867) 667-8751

(867) 667-8555

**NUNAVUT**

Ed McKenna  
Department of Sustainable Development  
Box 1340  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
emckenna@gov.nu.ca

(867) 975-5921  
ou (867) 975-5982

(867) 975-5980

**CANADA (Coprésidents)**

Barbara Glover, directrice  
Politique du marché du travail  
Développement des ressources humaines Canada  
Place du Portage, Phase IV  
3<sup>e</sup> étage  
Hull (QC) K1A 0J9  
barbara.glover@hrdc-drhc.gc.ca

(819) 997-1094

(819) 953-0519

Brendan Walsh  
Hull (QC) K1A 0J9  
brendan.walsh@hrdc-drhc.gc.ca

(819) 997-7308

(819) 953-0519